119e ANNÉE — N° 4383

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 19 OCTOBRE 1974

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 frs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1974

ERRATUM au décret n° 74-318 du 8 avril 1974 relatif à la réorganisation et à la fixation des attributions du conseil supérieur de la défense nationale (*J. O.* n° 4353 du 27 avril 1974) 1699

PRIMATURE

1974

18 septembre .. Décret n° 74-917 modifiant le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 74-317 du 8 avril 1974 1699

1er octobre ..... Arrêté ministériel n° 11267 P.M.-S.E. portant délégation de signature 1700

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1974

25 septembre .. Décret n° 74-968 portant création et organisation du Haut comité de la jeunesse et des comités régionaux de la jeunesse 1700

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1974

26 août..... Décret n° 74-874 portant additif au décret n° 74-765 du 30 juillet 1974 portant désignation de la délégation du Sénégal à la 29e session de l'Assemblée générale de l'O. N. U. 1702

17 septembre .. Décret n° 74-881 portant nomination de M. Werner Reitmann comme consul honoraire du Sénégal à Dusseldorf 1702

17 septembre .. Décret n° 74-882 portant nomination de M. Gunther A. Luedecke comme consul honoraire du Sénégal à Francfort-sur-Le-Main.. 1702

17 septembre .. Décret n° 74-883 complétant l'article 1er et modifiant l'annexe du décret n° 72-882 du 17 juillet 1972 abrogeant et remplaçant le décret n° 64-715 du 15 octobre 1964 fixant les conditions de logement de certains fonctionnaires et agents des postes diplomatiques, modifié par le décret n° 68-951 du 2 septembre 1968 et complété par le décret n° 71-1017 du 25 septembre 1971, modifié par le décret n° 73-576 du 20 juin 1973 .. 1702

1974

18 septembre .. Décret n° 74-916 portant désignation de deux membres de la délégation de la République du Sénégal à la 29e session de l'Assemblée générale de l'O. N. U. 1703

17 septembre .. Décret n° 74-900 portant extension aux secrétaires particuliers affectés dans les missions diplomatiques et consulaires du Sénégal des dispositions du décret n° 61-037 du 20 janvier 1961 portant création d'une indemnité de première mise d'équipement allouée aux conseillers et aux secrétaires d'ambassade et de consulat 1703

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1974

19 septembre .. Décret n° 74-945 portant création des sections rurales dans la 2e circonscription urbaine de Rufisque 1703

25 septembre .. Décret n° 74-969 modifiant et complétant le décret n° 64-569 du 30 juillet 1964 relatif à l'organisation militaire du corps national des sapeurs-pompiers et fixant les statuts de ses personnels 1704

26 septembre .. Arrêté ministériel n° 10956 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation du taux de la taxe rurale de l'assemblée régionale du Fleuve pour l'année financière 1974-1975 et du programme d'emploi de ladite taxe pour la même gestion 1704

26 septembre .. Arrêté ministériel n° 10957 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commnue de Linguère, gestion 1974-1975 1704

30 septembre .. Arrêté ministériel n° 11194 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'un virement de crédits de 10.869.805 francs de la commune de Ziguinchor au titre du budget de la gestion 1974-1975 1704

30 septembre .. Arrêté ministériel n° 11200 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'un virement de crédits de 1.380.000 francs de la commune de Bignona, au titre du budget de la gestion 1974-1975 1705

30 septembre .. Arrêté ministériel n° 11259 M.INT.-D.A.G.T. portant gérance du bar à l'enseigne « l'Œil » sis 127, rue Carnot à Dakar 1705

8 octobre..... Arrêté ministériel n° 11601 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de mutation de gérance de débits de boissons 1705

8 octobre ..... Arrêté ministériel n° 11605 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture du bar-restaurant-dancing à l'enseigne « Les Misérables » sis 42, rue Victor-Hugo, à Dakar 1705

1974

4 octobre..... Arrêté ministériel n° 11417 M.INT.-D.T.C.L. portant aprobation, d'une part du taux de la taxe rurale et d'autre part du programme d'emploi de ladite taxe rurale de l'assemblée régionale du Sénégal oriental, gestion 1974-1975 1705

4 octobre..... Arrêté ministériel n° 11418 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation du programme d'emploi de la taxe rurale de l'assemblée régionale de Casamance, pour l'année financière 1974-1975 et des délibérations nos 17 et 18 du 5 août 1974 fixant respectivement le taux de la taxe rurale et l'emploi de cette taxe pour la même gestion par catégories de dépenses 1705

2 octobre..... Décision ministérielle n° 11286 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. fixant la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale du concours direct organisé par arrêté n° 4598 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. du 17 mai 1974 pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police et fixant la date de cette épreuve 1706

2 octobre..... Décision ministérielle n° 11287 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. fixant la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale du concours professionnel organisé par arrêté n° 4598 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. du 17 mai 1974 pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police et fixant la date de cette épreuve 1706

26 septembre .. Arrêté n° 10958 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1706

7 octobre..... Arrêté n° 11532 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1706

8 octobre..... Arrêté n° 11600 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1706

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1706

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1974

25 septembre .. Décret n° 74-967 portant nomination d'un chef de corps 1708

25 septembre .. Décret n° 74-964 portant reclassement d'un officier d'administration du service de l'intendance en qualité d'intendant 1708

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1708

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974

16 août..... Décret n° 74-852 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques 1708

17 septembre .. Décret n° 74-894 portant ouverture de crédits d'un montant de 1.250.000.000 de francs C.F.A. au compte spécial « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de Coopération économique » 1709

19 septembre .. Décret n° 74-941 fixant le tarif des frais de poursuites en matière de contributions directes et de taxes assimilées, d'amendes et de condamnations pécuniaires, des frais accessoires ainsi que le tarif des indemnités forfaitaires allouées aux porteurs de contraintes 1709

27 septembre .. Décret n° 74-973 abrogeant et remplaçant l'article 1er du décret n° 74-373 du 19 avril 1974 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de missions 1710

26 septembre .. Décret n° 74-922 accordant une avance de trésorerie de 100.000.000 de francs à la S.O.S.A.P. 1710

18 septembre .. Décret n° 74-923 portant agrément de la Société d'Exploitation Musicale et Artistique au Sénégal au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972 .. 1711

19 septembre .. Décret n° 74-938 modifiant le décret n° 73-120 du 5 février 1973 déclarant d'utilité publique le projet d'allongement de la piste de Yoff et de déviation de l'autoroute et désignant les immeubles nécessaires à la résiliation dudit projet 1711

25 septembre .. Décret n° 74-959 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national 1712

25 septembre .. Décret n° 74-960 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national 1713

25 septembre .. Décret n° 74-961 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national 1713

25 septembre .. Décret n° 74-962 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national 1713

25 septembre .. Décret n° 74-963 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national 1713

28 septembre .. Décret n° 74-973 *bis* prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à N'Dialakhar, département de Dagana 1713

25 septembre .. Décret n° 74-966 portant prorogation du délai de réalisation du programme agréé par le décret n° 69-1085 du 7 octobre 1969 1713

26 septembre .. Décret n° 74-970 accordant un prêt de 30.000.000 de francs à M. Amadou Fall, agent de marques Import-Export, 138, rue Mohamed V, Dakar 1713

28 septembre .. Arrêté ministériel n° 11078 M.F.A.E.-CAB. 8 modifiant et complétant l'arrêté n° 8006 M.F.A.E.-CAB.8 du 16 juillet 1974 donnant délégation de signature au directeur des douanes 1713

30 septembre .. Arrêté ministériel n° 11191 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. modifiant l'arrêté n° 5397 du 10 juin 1974 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-17-03 dénommé Fonds d'aide au monde rural 1714

30 septembre .. Arrêté ministériel n° 11192 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du corps national des sapeurs-pompiers (solde des hommes de troupe) 1714

30 septembre .. Décision ministérielle n° 11189 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement de la contribution du Sénégal à la réalisation de l'école polytechnique de Thiès 1714

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1714

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1974

30 septembre .. Arrêté ministériel n° 11234 M.E.N.-S.EX.C. portant nomination du jury de correction du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1974 1716

30 septembre .. Décision ministérielle n° 11233 M.E.N.-S.EX.C. portant admission au certificat de fin d'études normale (C.F.E.N.), session de 1974. 1716

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1716

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1974

25 septembre .. Décret n° 74-965 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 71-913 du 31 juillet 1971 portant réglementation des taux de rémunération des heures supplémentaires, effectuées dans les instituts de l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 73-313 du 31 mars 1973 1716

30 septembre .. Décision primatorale n° 11198 M.E.S.-S.B. portant remboursement des frais de transport Bruxelles-Dakar 1717

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1974

27 septembre .. Arrêté interministériel n° 11022 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant approbation du bilan et du compte d'exploitation de la Régie des chemins de fer du Sénégal 1717

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1974
17 septembre .. Décret n° 74-890 portant nomination du président et du vice-président du conseil d'administration des manufactures sénégalaises des arts décoratifs 1717

26 septembre .. Arrêté ministériel n° 11007 M.C.-CAB. portant nomination d'un administrateur général par intérim de la compagnie du théâtre national Daniel-Sorano 1717

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1974
21 septembre .. Arrêté interministériel n° 10759 M.I.T.-M.F.A.E. approuvant les reports de crédits du compte prévisionnel de l'office des postes et télécommunactions, exercice 1973-1974 1717

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1974
26 septembre .. Arrêté ministériel n° 10990 M.S.P.A.S.-S.C.PH. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar 1718

26 septembre .. Arrêté ministériel n° 10991 M.S.P.A.S.-S.C.PH. portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Kaolack 1719

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972
18 septembre .. Décret n° 74-907 abrogeant les dispositions du décret n° 65-682 du 11 octobre 1965 relatif à l'équivalence des diplômes pour les enseignants de l'arabe dans les établissements publics 1719

17 septembre .. Décret n° 74-879 portant nomination et affectation d'élèves diplômés de l'école nationale d'administration (promotion 1974) .. 1719

17 septembre .. Décret n° 74-884 portant passage d'échelons de conseillers et secrétaires des affaires étrangères au titre du 2e semestre 1974 .. 1719

17 septembre .. Décret n° 74-892 portant nomination de M. Chei h Tidiane Wade dans le corps des adjoints d'enseignement 1720

17 septembre .. Décret n° 74-898 portant titularisation et passage automatique d'échelon de M. Cheikh Amadou Kébé, inspecteur du trésor 1720

17 septembre .. Décret n° 74-899 portant nomination de M. Moussa Yoro Bathily dans le corps des adjoints d'enseignement 1720

17 septembre .. Décret n° 74-903 portant nomination dans le cadre des fonctionnaires de l'élevage 1720

18 septembre .. Décret n° 74-905 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 1720

18 septembre .. Décret n° 74-906 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Moussa Soumah 1720

18 septembre .. Décret n° 74-931 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 1720

19 septembre .. Décret n° 74-944 instituant une commission spéciale d'avancement 1721

26 septembre .. Décret n° 74-972 portant nomination et reclassement de M. Doudou Biram Diouf dans le corps des adjoints d'enseignement 1721

2 octobre ..... Décret n° 74-985 rapportant les positions de disponibilités d'anciens médecins africains et révisant leur situation administrative. 1721

3 octobre ..... Arrêté ministériel n° 11372 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.-EX.C. portant rectificatif à l'arrêté n° 2788 M.F.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. du 22 mars 1974 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des adjoints du chiffre 1722

3 octobre ..... Arrêté ministériel n° 11373 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.EX.C. portant additif et rectificatif à l'arrêté n° 2589 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. du 16 mars 1974 portant ouverture d'un concours direct d'accès dans le corps des chiffreurs.. 1722

7 octobre ..... Arrêté ministériel n° 11518 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.Ex.C. portant additif et rectificatif à l'arrêté n° 6798 M.F.P.T.E..-D.F.P.-B.EX.C. du 5 juillet 1974 portant ouverture d'un concours direct d'accès dans le corps des chiffreurs 1722

Necrologie 1722

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1722

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1731

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ERRATUM au décret n° 74-318 du 8 avril 1974 relatif à la réorganisation et à la fixation des attributions du conseil supérieur de la défense nationale (J. O. n° 4353 du 27 avril 1974).

Article premier. — 13 et 14e lignes.

Au lieu de :

« Le Ministre ou les Ministres chargés des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Télécommunications »,

Lire :

« Le Ministre ou les Ministres chargés des Travaux publics, de l'Urbanisme, des Transports et des Télécommunications ».

(Le reste sans changement).

PRIMATURE

DECRET n° 74-917 du 18 septembre 1974 modifiant le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 74-317 du 8 avril 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 74-317 du 8 avril 1974;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 74-197 du 16 février 1974, modifié par le décret n° 74-317 du 8 avril 1974, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes en ce qui concerne la Primature (Secrétariat général du Gouvernement) :

« *Primature*

1° Secrétariat général du Gouvernement :

a) *Services propres :*

— Service de liaison, bureau du courrier général et bureau du visa;

— Service de l'administration générale et de l'équipement et parc automobile national;

— Service des archives nationales;

— Intendance des palais nationaux dépendant de la Primature.

b) *Service rattaché :*

— Secrétariat exécutif des actions des centres d'expansion rurale. » ;

Art. 2. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 74-197 du 16 février 1974, modifié par le décret n° 74-317 du 8 avril 1974, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes en ce qui concerne le Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

— Direction générale de la production agricole à laquelle est rattaché le Secrétariat du Comité national sénégalais pour l'alimentation et le développement de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture :

— Direction des programmes, du suivi et du contrôle;

— Direction des études, des méthodes et du plan;

— Direction de la protection des végétaux;

— Direction générale de l'hydraulique et de l'équipement rural;

— Direction de l'hydraulique urbaine et rurale;

— Direction des études et de la programmation;

— Direction de l'équipement rural;

— Direction de l'élevage et des industries animales;

— Direction de l'océanographie et des pêches maritimes;

— Direction des eaux et forêts;

— Service de l'administration générale et de l'équipement.

Art. 3. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 18 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11267 P.M.-S.E. *en date du 1er octobre 1974 portant délégation de signature*

Article unique. — Délégation est donnée à M. Adama Diouf, directeur de cabinet du Secrétaire d'Etat à la Primature, pour signer, au nom de M. Adama N'Diaye, Secrétaire d'Etat à la Primature, tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires bénéficiant d'"une rémunération au moins égale au traitement afférent à l'indice 1423.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 74-968 du 25 septembre 1974 portant création et organisation du Haut comité de la jeunesse et des comités régionaux de la jeunesse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-482 du 29 juin 1964 portant création d'un conseil supérieur de l'éducation et de la formation;

Vu le décret n° 65-242 du 7 avril 1965 créant un conseil consultatif national du sport et des commissions régionales consultatives de coordination du sport;

Vu le décret n° 69-1297 du 18 novembre 1969 portant création d'un conseil supérieur de l'éducation populaire;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 juin 1974;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un haut comité de la jeunesse et des comités régionaux de la jeunesse dont le but, la composition et le fonctionnement sont fixés comme suit :

TITRE PREMIER

Haut comité de la jeunesse

Art. 2. — Le haut comité de la jeunesse est chargé :

— d'assister le Gouvernement dans la définition d'une politique nationale de la jeunesse;

— de proposer, dans ce cadre, les moyens les plus efficaces de mise en œuvre de cette politique;

— de veiller à la coordination des actions publiques ou privées concernant la jeunesse et à leur intégration dans le plan de développement et des grandes opérations.

A ce titre, il examine notamment les questions relatives à :

— l'éducation péri et extra-scolaire:

— la formation et le placement des jeunes sur le marché du travail;

— la fixation au terroir des jeunes ruraux;

— la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence;

— la mise en place d'équipements sportifs et socio-éducatifs;

— l'organisation des loisirs et des activités sportives.

Arit. 3. — Le haut comité de la jeunesse est ainsi composé :

Président :

Le Premier Ministre.

Secrétaire général :

Le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Membres :

— le Ministre chargé des Forces armées;

— le Ministre chargé de la Justice;

— le Ministre chargé de l'Intérieur: ,

— le Ministre chargé des Finances;

— le Ministre chargé de l'Education nationale;

— le Ministre chargé du Développement rural;

— le Ministre chargé de l''Enseignement supérieur;

— le Ministre chargé du Développement industriel;

— le Ministre chargé du Plan;

— le Ministre chargé des Travaux publics;

— le Ministre chargé de la Culture;

— le Ministre chargé de l'Information;

— le Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales;

— le Ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

— le Ministre chargé de la Promotion humaine;

— le Ministre chargé du Tourisme;

— un représentant de la Présidence de la République;

— le président de la commission chargée de la jeunesse à l'Assemblée nationale;

— le recteur de l'Université de Dakar;

— les gouverneurs de Région;

— le directeur ou chef de service chargé de la jeunesse;
— le directeur ou chef de service chargé de l'éducation surveillée;
— le directeur ou chef de service chargé de l'enseignement moyen pratique;
— le directeur ou chef de service chargé de l'animation rurale et urbaine;
— un représentant du Conseil économique et social;
— un représentant des travailleurs, désigné par l'organisation syndicale la plus représentative;
— un représentant de la Croix Rouge sénégalaise;
— le président de l'Union nationale de la jeunesse;
— deux représentants du Comité olympique national;
— un représentant du Mouvement national des Femmes;
— le secrétaire général de l'Union des Associations sportives scolaires et universitaires (U.A.S.S.U.).

Art. 4. — Le haut comité de la jeunesse se réunit au moins une fois par an dans le courant de janvier.

En cas de nécessité, il peut être convoqué en session extraordinaire sur l'initiative du secrétaire général, après approbation du Premier Ministre.

Art. 5. — Le haut comité de la jeunesse est doté d'un secrétariat permanent chargé de préparer ses réunions et de veiller à l'application de ses décisions. Le secrétariat permanent centralise les informations en provenance des comités régionaux de la jeunesse et coordonne leur action.

Art. 6. — Le secrétariat permanent du haut comité de la jeunesse est ainsi constitué :

Secrétaire permanent :

Le Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Membres :

— le directeur de la jeunesse et des activités socio-éducatives;
— le directeur de l'éducation physique et sportive;
— le chef du service de l'éducation surveillée;
— le directeur de l'enseignement moyen pratique;
— le directeur de l'enseignement primaire;
— le directeur de l'enseignement moyen et secondaire;
— le directeur de l'enseignement moyen et secondaire, technique et professionnel;
— le directeur de l'animation rurale et urbaine;
— le directeur de l'alphabétisation;
— le directeur de la recherche et de la planification au Ministère de l'Education nationale;
— le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;
— le directeur des affaires sociales;
— le directeur des enseignements supérieurs;
— le chef de la division des ressources humaines au Ministère chargé du Plan;
— le directeur de la promotion et des professions touristiques;
— le président de l'U.N.J.S.;
— deux représentants du Comité olympique;
— le secrétaire général de l'U.A.S.S.U.

TITRE II
Les comités régionaux de la jeunesse

Art. 7. — Il est créé dans chaque Région un comité régional de la jeunesse chargé :

— d'assister les responsables régionaux dans l'élaboration d'une politique régionale de jeunesse en conformité avec les grandes options définies dans le cadre de la politique nationale;
— de coordonner les actions publiques ou privées menées au profit de la jeunesse.

Art. 8. — Les comités régionaux de la jeunesse sont ainsi composés :

Président :

Le gouverneur de la Région.

Secrétaire :

Le chef du service régional de la jeunesse et des sports.

Membres :

— les préfets de la Région;
— le président du conseil régional ou de l'assemblée régionale;
— les députés de la Région;
— le commandant de la zone militaire;
— le président du tribunal pour enfants;
— le chef du service régional du travail;
— le chef du service régional de l'enseignement primaire;
— le chef du service régional de la promotion humaine;
— le chef du service régional des travaux publics;
— le chef du service régional des finances;
— un représentant de l'assemblée régionale;
— un représentant des travailleurs désigné par l'organisation syndicale la plus représentative;
— un représentant de la Croix rouge;
— un représentant des associations des parents d'élèves;
— deux représentants de la commission régionale des activités socio-éducatives;
— deux représentants de la commission régionale des sports;
— le secrétaire régional de l'U.A.S.S.U.

Art. 9. — A côté de chaque comité régional de la jeunesse, sont créées deux commissions régionales spécialisées :

— la « commission régionale des sports », chargée de coordonner et d'animer les activités sportives;
— la « commission régionale des activités socio-éducatives », chargée de coordonner et d'animer les activités socio-éducatives.

Un arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports fixera la composition et précisera l'organisation de ces commissions.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment les décrets n°s 65-242 du 7 avril 1965 et 69-1297 du 18 novembre 1969.

Art. 11. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de de la Jeunesse et des Sports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,
JOSEPH MATHIAM.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 74-874 du 26 août 1974
portant additif au décret n° 74-765 du 30 juillet 1974 portant désignation de la délégation du Sénégal à la 29e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 74-373 du 19 avril 1974 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, notamment son article premier;

Vu le décret n° 74-765 du 30 juillet 1974 portant désignation de la délégation du Sénégal à la 29e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 74-765 du 30 juillet 1974 portant désignation de la délégation du Sénégal à la 29e session de l'Assemblée générale de l'ONU est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Après :

« Art. 2. — .....

B. — *Au titre de la Présidence de la République*

M. Malick Fall, conseiller technique,

Ajouter :

C/A. — *Au titre de la Primature*

M. Birahim Gallo Fall, conseiller technique.

Les titres C et D de l'article 2 deviennent respectivement D. et E.

Après :

« Art. 4 .....

Chapitre 312, article 1020 en ce qui concerne le représentant de la Présidence de la République »,

Ajouter :

« Chapitre 302, article 450 en ce qui concerne le représentant de la Primature ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre des Affaires étrangères,
ASSANE SECK.

DECRET n° 74-881 du 17 septembre 1974
portant nomination de M. Werner Reitmann comme consul honoraire du Sénégal à Dusseldorf

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 1er février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Werner Reitmann, gérant d'affaires et administrateur de sociétés, est nommé consul honoraire du Sénégal à Dusseldorf, avec juridiction sur le Land de Rhénanie-Westphalie.

Art. 2. — M. Reitmann, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relevera de l'Ambassade du Sénégal à Bonn.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-882 du 17 septembre 1974
portant nomination de M. Gunther A. Luedecke comme consul honoraire du Sénégal à Francfort-sur-Le-Main

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 14 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisaion du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gunther A. Luedecke, directeur général du Groupe TETRA FAK, est nommé consul honoraire du Sénégal à Francfort-Sur-le-Main, avec juridiction sur le Land De Hesse (République fédérale d'Allemagne).

Art. 2. — M. Luedecke, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de la juridiction de l'Ambassade du Sénégal à Bonn.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-883 du 17 septembre 1974
complétant l'article 1er et modifiant l'annexe du décret n° 72-882 du 17 juillet 1972 abrogeant et remplaçant le décret n° 64-715 du 15 octobre 1964 fixant les conditions de logement de certains fonctionnaires et agents des postes diplomatiques, modifié par le décret n° 68-951 du 2 septembre 1968 et complété par le décret n° 71-1017 du 25 septembre 1971, modifié par le décret n° 73-576 du 20 juin 1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 72-882 du 17 juillet 1972 abrogeant et remplaçant le décret n° 64-715 du 15 octobre 1964 fixant les conditions de logement de certains fonctionnaires et agents des postes diplomatiques, modifié par le décret n° 68-951 du 2 septembre 1968 et complété par le décret n° 71-1017 du 25 septembre 1971, modifié par le décret n° 73-576 du 20 juin 1973;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1er du décret n° 72-882 du 17 juillet 1972 est complété par les dispositions suivantes :

« Secrétaires particuliers sténodactylographes affectés dans les missions diplomatiques ».

Art. 2. — L'annexe du décret n° 72-882 du 17 juillet 1972 est modifiée ainsi qu'il suit :

A la troisième colonne, au lieu de :

« Secrétaires de chancellerie et chiffreurs »,

Lire :

« Secrétaires de chancellerie, chiffreurs et secrétaires particuliers sténodactylographes affectés dans les missions diplomatiques ».

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,
ASSANE SECK.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 74-916 du 18 septembre 1974
portant désignation de deux membres de la délégation de la République du Sénégal à la 29e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Consitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 74-373 du 19 avril 1974 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, notamment son article premier.

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés comme membres de la délégation sénégalaise à la 29e session de l'Assemblée générale des Nations Unies :

Mme Léna Guèye, député à l'Assemblée nationale;

M. Abdel Kader N'Diaye, conseiller à la Mission permanente du Sénégal aux Nations-Unies, en remplacement de M. Abdou Salam M'Bengue.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 74-373 du 19 avril 1974, l'indemnité de mission sera celle prévue pour le groupe I.

Art. 3. — M. Abdel Kader N'Diaye étant sur place, l'article 2 ne lui est pas applicable.

Art. 4. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 18 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,
ASSANE SECK.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCRET n° 74-900 *en date du 17 septembre 1974 portant extension aux secrétaires particuliers affectés dans les missions diplomatiques et consulaires du Sénégal des dispositions du décret n° 61-037 du 20 janvier 1961 portant création d'une indemnité de première mise d'équipement allouée aux conseillers et aux secrétaires d'ambassade et de consulat.*

Article premier. — Les dispositions du décret n° 61-037 du 20 janvier 1961 sont applicables aux secrétaires particuliers affectés dans les missions diplomatiques et consulaires du Sénégal, à compter du 1er mai 1974.

Art. 2. — Les secrétaires particuliers percevront les taux fixés pour les secrétaires d'ambassade ou de consulat.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 74-945 du 19 septembre 1974
portant création des sections rurales dans la 2e circonscription urbaine de Rufisque

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en son article 5;

Vu la loi n° 74-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar, notamment en son article 40;

Vu le décret n° 72-895 du 21 juillet 1972 portant organisation administrative de la Région du Cap-Vert;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité régional de développement en date du 21 mai 1974;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont créées dans la zone rurale de la 3e circonscription urbaine du Cap-Vert, les sections rurales suivantes :

1° La section rurale de Bambylor, ayant comme village centre Bambylor et comprenant les villages de Bambylor, Deni Biram N'Dao Nord, Deni Biram N'Dao Sud, Deni Guedj Gorom I, Gorom II, Gorom III, Kaniak, M'Beuth, N'Diongouye, N'Gendouf, Wayambam et N'Gayène;

2° La section rurale de Sangalcam, ayant comme village centre Sagalcam et comprenant les villages de Sangalcam, Keur Daouda Sarr, Keur N'Diaye Lô, Kounoune, N'Diakhirate, Niaga, Niacoulrab, N'Galap, Noflaye, Gyr;

3° La section rurale de Sébikotane, ayant comme village centre Sébikotane et comprenant les villages de Sébikotane, Diam Niadio, Dougar, Ponty-Village, N'Doyène Keur Abdou, Sébikotane Kip-Kip, Yéba, Deni Demba Codou, Deni Malick Guèye, Deni Diarkhéthie, Deni Babacar Diop, M'Bounka Bambara, Khoutane Sérère;

4° La section rurale de Yène, ayant comme village centre Yène Guedj et comprenant les villages de Yène Guedj, de Yène Kao, de Yène Tode, Kell, Niangal, N'Ditakhe, N'Doukhoura Ouoloff, N'Doukhoura Peulh, Niaye Khaye, Dendou, Toubab Dialao.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1974.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

DECRET n° 74-969 du 25 septembre 1974 modifiant et complétant le décret n° 64-569 du 30 juillet 1964 relatif à l'organisation militaire du corps national des sapeurs-pompiers et fixant les statuts de ses personnels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1er février 1966;

Vu le décret n° 63-723 du 18 octobre 1963 fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air, modifié par les décrets n° 66-857 du 7 novembre 1966, n° 67-1208 du 9 novembre 1967 et n° 69-1165 du 11 octobre 1969, notamment ses articles 5 et 7;

Vu le décret n° 64-569 du 30 juillet 1964 relatif à l'organisation militaire du corps national des sapeurs-pompiers, et fixant les statuts de ses personnels, modifié par les décrets n° 66-062 du 22 janvier 1966 et n° 72-965 du 26 juillet 1972;

Vu le décret n° 71-131 du 10 février 1971 abrogeant et remplaçant le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'armée, modifié par les décrets n° 73-479 du 21 mai 1973 et n° 74-022 *bis* du 10 janvier 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 2 août 1974;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 64-569 du 30 juillet 1964 est complété par les dispositions suivantes :

« Les limites d'âge des officiers de sapeurs-pompiers sont celles des services de l'armée comme indiquées par le décret n° 63-723 du 18 octobre 1963.

Grades	Limites d'âge
Colonel	56
Lieutenant-Colonel	54
Commandant	52
Capitaine	50
Lieutenant	49
Sous-Lieutenant	49

Art. 2. — Les articles 3 et 4 du décret n° 64-569 du 30 juillet 1964 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les sous-officiers sont sélectionnés parmi les militaires du corps dans les conditions prévues au titre II du présent décret. Ils sont soumis aux dispositions légales applicables aux sous-officiers des services de l'armée.

« Leurs limites d'âge sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades	Non de carrière	De carrière
Aspirant, adjudant-chef	46 ans	49 ans
Adjudant	45 ans	48 ans
Sergent-chef	42 ans	45 ans
Sergent	40 ans	42 ans

« Art. 4. — Les opérations de recrutement des hommes de troupe sont confiées au bureau de recrutement de l'Armée nationale

Toutefois des recrutements par concours directs peuvent être effectués dans certains corps de métiers pour pourvoir à certains emplois.

Les modalités des concours sont définies par décret.

La limite d'âge des hommes de troupe est fixée à 40 ans.

Les personnels non officiers servent soit :

— en qualité d'appelé, d'engagé ou de rengagé;

— soit en qualité de sous-officier de carrière.

Leur hiérarchie est celle de l'armée de terre.

Les hommes de troupe sont appelés « sapeurs ».

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10956 M.INT.-D.T.C.L. *en date du 26 septembre 1974 portant approbation du taux de la taxe rurale de l'assemblée régionale du Fleuve pour l'année financière 1974-1975 et du programme d'emploi de ladite taxe pour la même gestion.*

Article premier. — La délibération de l'assemblée régionale du Fleuve en date du 26 juillet 1974 fixant le taux de la taxe rurale pour l'année financière 1974-1975, est approuvée sans modification, ce taux étant fixé à 500 francs.

Art. 2. — Le programme d'emploi de la taxe rurale de la Région du Fleuve, pour l'année financière 1974-1975, est approuvé sans modification et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 94.181.500 francs.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10957 M.INT.-D.T.C.L. *en date du 26 juillet 1974 portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Linguère, gestion 1974-1975.*

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Linguère, d'un montant de 2.669.445 francs au titre de la gestion 1974-1975, est approuvée sans modification.

En conséquence, le budget de ladite commune est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 16.112.582 francs.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant approbation de virements de crédits*

Par arrêté ministériel n° 11194 M.INT.-D.T.C.L. en date du 30 septembre 1974 :

Article premier. — Le crédit de 10.869.805 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1974-1975.

Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 313, art. 150. — Frais de déplacement ..	14.300	»
Chap. 313, art. 233. — Mobilier de bureau	1.100.000	»
Chap. 313, art. 602. — Indemnités des délégués de quartier	1.000.000	»
Chap. 323, art. 211. — Fournitures de bureau ..	100.000	»
Chap. 323, art. 233. — Mobilier de bureau ..	100.000	»
Chap. 323, art. 613. — Frais de communications téléphoniques	52.740	»
Chap. 383, art. 309. — Entretien des voies et places publiques	1.000.000	»
Chap. 383, art. 313. — Entretien des parcs, squares et jardins	163.935	»
Chap. 403, art. 247. — Pièces ou matériels de rechange	100.000	»
Chap. 413, art. 319. — Lntretien caniveaux et canaux à ciel ouvert	500.000	»
Chap. 123, art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	2.628.830	»
Chap. 443, art. 306. — Entretien des écoles	1.500.000	»
Chap. 453, art. 48. — Indemnités pour travaux supplémentaires	800.000	»
Chap. 453, art. 249. — Médicaments, produits pharmaceutiques et hygiène	400.000	»
Chap. 508, art. 623. — Cérémonies de jumelage	1.000.000	»
Chap. 509, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	360.000	»

Art. 2. — Cette somme ainsi prélevée est virée aux chapitres et articles suivants du même budget :

Chap. 313, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	14.300	»
Chap. 321, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	35.450	»
Chap. 323, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	52.740	»
Chap. 331, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	86.720	»
Chap. 341, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	51.375	»
Chap. 381, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	3.332.455	»
Chap. 383, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	163.935	»
Chap. 401, art. 980. — Dépenses engagées non mnadatées	4.504.000	»
Chap. 423, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	2.628.830	»

Par arrêté ministériel n° 11200 M.INT.-T.T.C.L. en date du 30 septembre 1974 :

Article premier. — Il est prélevé aux chapitres et articles du budget de la commune de Bignona, au titre de la gestion 1974-1975, les crédits ci-après :

Chap. 313, art. 54. —	20.000	»
Chap. 313, art. 55. —	20.000	»
Chap. 313, art. 150. —	40.000	»
Chap. 313, art. 203. —	80.000	»
Chap. 313, art. 232. —	20.000	»
Chap. 313, art. 307. —	30.000	»
Chap. 313, art. 322. —	20.000	»
Chap. 323, art. 305. —	10.000	»
Chap. 403, art. 203. —	100.000	»
Chap. 403, art. 232. —	40.000	»
Chap. 731, art. 4302. —	1.000.000	»
Total	1.380.000	»

Art. 2. — Les crédits ainsi prélevés sont inscrits au chapitre 321, article 11 du budget de la gestion 1974-1975.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant diverses dispositions concernant les débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 11259 M.INT.-D.A.G.T. en date du 30 septembre 1974 :

Article premier. — Mlle Olivier, propriétaire du bar à l'enseigne « L'OEIL » sis 127, rue Carnot à Dakar, est autorisée à confier la gérance de cet établissement à M. Bernard Henri Legrand, disquaire animateur.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 11601 M.INT.-D.A.G.T. en date du 8 octobre 1974 :

Article premier. — Mme Perez Ester, propriétaire du bar l'Eden, sis Km 5, route de Rufisque, est autorisée à employer en qualité de gérante appointée, Mme Sara Arteaga, pour une période de deux mois.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 11605 M.INT.-D.A.G.T. en date du 8 octobre 1974 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitive du bar-restaurant-dancing à l'enseigne « LES MISERABLES » sis 42, rue Victor-Hugo à Dakar, actuellement exploité par M. Michel Hajjar.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant approbation de programmes d'assemblées régionales*

Par arrêté ministériel n° 11417 M.INT.-D.T.C.L. en date du 4 octobre 1974 :

Article premier. — Est approuvée la délibération du 13 juillet 1974 de l'assemblée régionale du Sénégal oriental fixant pour l'année financière 1974-1975, le taux de la taxe rurale à 500 francs par personne imposable domiciliée dans ladite Région.

Art. 2. — Est approuvée, sans modification, la délibération n° 73-01 du 13 juillet 1974 de l'assemblée régionale du Sénégal oriental fixant le programme d'emploi de la taxe rurale de ladite région, pour l'année financière 1974-1975 qui a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 56.114.500 francs.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Sénégal oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11418 M.INT.-D.T.C.L. en date du 4 octobre 1974 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 17 du 5 août 1974 de l'assemblée régionale de Casamance fixant pour l'année financière 1974-1975, le taux de la taxe rurale à 550 francs par personne imposable domiciliée dans la Région de Casamance.

Art. 2. — Est approuvée la délibération n° 18 du 5 août 1974 de l'assemblée régionale de Casamance fixant le taux de la taxe rurale et répartissant le produit de cette taxe entre les différentes dépenses prévues au programme d'emploi de ladite taxe.

Art. 3. — Le programme d'emploi de la taxe rurale de l'assemblée régionale de Casamance pour l'année financière 1974-1975 est approuvé sans modification et est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 150.187.950 francs.

Art. 4. — Le gouverneur de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *fixant la liste des candidats admissibles à diverses épreuves orales de concours*

Par décision ministérielle n° 11286 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 2 octobre 1974 :

Article premier. — Sont déclarés admissibles à l'épreuve orale du concours direct ouvert par arrêté n° 4598 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. du 17 mai 1974 pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

MM. Ousmane Talla, gardien de la paix, 2e compagnie, G.M.I., Dakar;

Alioune Rémy, quartier Boulga, Ouakam, Dakar;

Seydina Thiam, C.S.P.T., BP 1713, service des mines, Dakar;

Makhady Dieuf, gardien de la paix, Mle 3453-6, G.M.I., Dakar;

N'Diogou N'Diaye, gardien de la paix, Mle 3024-4, commissariat central, Kaolack;

Assane M'Baye, élève gardien de la paix, école nationale de police, Dakar;

Sing Varore, élève gardien de la paix, école nationale de police, Dakar;

Kémo Sané, Cie d'instruction du génie à Bargny;

El Hadji Sall, gardien de la paix stagiaire, G.M.I. 3, à Thiès.

Art. 2. — L'épreuve orale de ce concours se déroulera le mardi 1er octobre 1974 à l'école nationale de police, avenue Habib-Bourguiba, Dakar.

Par décision ministérielle n° 11287 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 2 octobre 1974 :

Article premier. — Sont déclarés admissibles à l'épreuve orale du concours professionnel ouvert par arrêté n° 4598 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. du 17 mai 1974 pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

MM. Moussa N'Doye, commis décisionnaire, commissariat de police de Rufisque;

Samba Atoumane Gaye, commis décisionnaire, école nationale de police, Dakar;

Abdoul Aziz N'Diongue, commis décisionnaire au Ministère de l'Intérieur, Dakar;

Arfang Sarr, gardien de la paix, Mle 1031/1, commissariat central, Dakar;

Djibril Camara, gardien de la paix, Mle 0588/1, commissariat central, Kaolack;

Massar Sall, gardien de la paix, Mle 1037/1, commissariat central, Dakar;

Mamadou Traoré, gardien de la paix, Mle 0856/1, B.M.S., Ziguinchor;

Alassane Aïdara, commis expéditionnaire principal, commissariat spécial du port, Dakar;

Ibrahima N'Dour n° 2, gardien de la paix, Mle 0771/1, commissariat urbain, Tambacounda;

Alioune Lô, gardien de la paix, Mle 0301/1, commissariat du 6e arrondissement, Dakar;

Alioune Thiam, commis décisionnaire à la direction de la sûreté nationale, Dakar;

Amadou Kassé, gardien de la paix, Mle 0717/1, commissariat spécial du port, Dakar;

Serigne Diagne, gardien de la paix, Mle 1072/1, B.M.S., Saint-Louis;

Djibril Sarry, gardien de la paix, Mle 2435/2, G.M.I., Thiès;

MM. Alioune Lèye, gardien de la paix, Mle 2285-2, D.S.P., Dakar;

Lazare Bassène, gardien de la paix, Mle 0953/1, commissariat du 1er arrondissement, Dakar;

Daouda Thiam, gardien de la paix, Mle 0972/1, D.P.J., Dakar.

Art. 2. — L'épreuve orale de ce concours se déroulera le jeudi 3 octobre 1974 à l'école nationale de police, avenue Habib-Bourguiba, à Dakar.

ARRÊTÉS *portant transfert de restes mortels*

Par arrêté n° 10958 M.INT.-D.A.G.T. en date du 26 septembre 1974 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Lot-Et-Garonne) des restes mortels de Henriette Leblond, décédée à Dakar le 13 août 1974.

Par arrêté n° 11532 M.INT.-D.A.G.T. en date du 7 octobre 1974 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Allemagne des restes mortels de M. Oswald Théodor Bures, décédé le 25 septembre 1974 à Dakar.

Par arrêté n° 11600 M.INT.-D.A.G.T. en date du 8 octobre 1974 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Espagne des restes mortels du marin José Ramirez Abreu, décédé le 26 sepembre 1974 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7630 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 19 juillet 1974 :

Article unique. — Des rappels d'ancienneté pour services militaire obligatoires sont attribués comme suit aux gardiens de la paix ci-dessous désignés :

MM. Simon Diatta, Mle 1198-1, Mle de solde 53412-G, commissariat central, Dakar, 2e classe, 3e échelon (R.S.M. : 1 an, 6 mois et 23 jours);

Alphonse Sène, Mle 3073-4, Mle de solde 56298-Z, commissariat central, Dakar, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 15 jours);

Amadou Thierno Diallo, Mle 3010-4, Mle de solde 56232-Z, commissariat central, Kaolack, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 15 jours;

N'Diogou N'Diaye, Mle 3024-4, Mle de solde 56247-I, commissariat central de Kaolack, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 21 jours);

Lala Thiam, Mle 1220-1, Mle de solde 53436-I, commissariat central de Kaolack (P.C. Foundiougne), 2e classe, 3e échelon (R.S.M. : 1 an et 6 mois);

M'Baye N'Diaye, Mle 3040-4, Mle de solde 56264-A, commissariat urbain de Ziguinchor, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 20 jours);

Sassy Diouf, Mle 3043-4, Mle de solde 56267-B, commissariat urbain de Ziguinchor, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an 5 mois et 22 jours);

Mamadou Sambou, Mle 1231-1, Mle de solde 53447-I, commissariat urbain de Diourbel, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an et 6 mois);

Moussa Diallo, Mle 0627-1, Mle de solde 28243-F, commissariat urbain de Tivaouane, 1re classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 9 mois et 9 jours);

Ismaïla Thiam, Mle 3005-4, Mle de solde 56227-F, commissariat urbain de Louga, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an et 6 mois);

Babacar Sall, Mle 1158-4, Mle de solde 53369-H, groupement mobile d'intervention, à Thiès, 2e classe, 3e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois 17 jours);

Issa Samba, Mle 3057-4, Mle de solde 56281-F, groupement mobile d'intervention, à Thiès, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 8 jours);

M. Attoumane N'Diaye, Mle 3056-4, Mle de solde 56280-G, groupement mobile d'intervention, à Thiès, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 19 jours).

Par arrêté ministériel n° 9313 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 21 août 1974 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée au gardien de la paix de 1re classe, 2e échelon, N'Goumbane N'Diaye, Mle 2362/2, Mle de solde 36340-D, en service au commissariat central de Saint-Louis.

Art. 2. — A compter du lendemain de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, le gardien de la paix de 1re classe, 2e échelon, N'Goumbane N'Diaye, est ramené à la 2e classe, 2e échelon en y conservant l'ancienneté totale acquise à la 1re classe, 2e échelon avant l'application de la sanction disciplinaire.

Par arrêté ministériel n° 9314 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 21 août 1974 :

Article premier. — Les officiers de police et officiers de paix stagiaires désignés ci-après, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés à la 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1973 (régularisation).

Corps des officiers de police

MM. Moctar Yéro Bâ, Mle de solde 58938-K, direction de la sûreté nationale (D.P.J) (A.C. : 1 an);

Benjamin Sarr, Mle de soldl 58937-J, commissariat central, Saint-Louis (A.C. : 1 an);

El Hadji Mansour N'Doye, Mle de solde 57223-A, commissariat central, Dakar (A.C. : 1 an);

Abdoulaye Diouf, Mle de solde 58931-D, bureau de sécurité, Présidence de la République (A.C. : 1 an);

N'Diaga N'Doye, Mle de solde 50981-G, commissariat central de Thiès (A.C. : 1 an);

Adama Diakhaté, Mle de solde 58930-C, commissariat central, Dakar (A.C. : 1 an);

Ahmadou Tall, Mle de solde 58933-P, commissariat central, Dakar (A.C. : 1 an);

Mamadou Bamba N'Diaye, Mle de solde 51593-C, commissariat urbain, Tivaouane (A.C. : 1 an);

Momar Dramé, Mle de solde 58942-D, direction de la sûreté nationale (D.P.J.) (A.C. : 1 an);

N'Dof N'Diaye, Mle de solde 58939-L, direction de la sûreté nationale (D.P.S.E. (A.C. : 1 an);

Abdoulaye Sy, Mle de solde 58935-H, commissariat urbain de Tambacounda (A.C. : 1 an).

Corps des officiers de paix

MM. Malick M'Baye, Mle de solde 49659-E, G.M.I., Thiès (A.C. : 1 an);

Papa Faye, Mle de solde 49653-A, G.M.I., Thiès (A.C. : 1 an);

Cheikh Tidiane Diouf, Mle de solde 58934-G, G.M.I., Thiès (A.C. : 1 an);

Mamadou M'Baye, Mle de solde 58941-C, G.M.I., Thiès (A.C. : 1 an);

Ahmadou El Hadj Diouf, Mle de solde 58932-E, G.M.I., Thiès (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Les inspecteurs de police stagiaires désignés ci-après qui ont terminé leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés inspecteurs de police de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er mars 1974.

MM. Michel Sagna, Mle de solde 351811-I, commissariat central, Dakar (A.C. : 1 an);

Ibrahima Sougou, Mle de solde 40833-L, commissariat central, Dakar (A.C. : 1 an);

Amadou Diop, Mle de solde 56231-A, commissariat spécial de Yoff (A.C. : 1 an);

Ely Manel Faye, Mle de solde 58477-A, B.M.S., Saint-Louis (A.C. : 1 an);

Souleymane Niang, Mle de solde 19623-A, commissariat central, Dakar (A.C. : 1 an);

MM. Latyr Diouf, Mle de solde 56320-O, direction de la sûreté nationale (D.P.J.) (A.C. : 1 an);

Assane NDoye, Mle de solde 351815-M, direction de la sûreté nationale (D.P.S.E.) (A.C. : 1 an);

Oumar Thione, Mle de solde 19976-Z, commissariat central, Dakar (A.C. : 1 an);

Moussa Diop, Mle de solde 59996-B, commissariat central, Dakar (A.C. : 1 an);

Ely Marone, Mle de solde 59959-I, commissariat central, Dakar (A.C. : 1 an);

Amadou Boury N'Dour, Mle de solde 56230-B, direction de la sûreté nationale (D.P.J.) (A.C. : 1 an);

Alioune Diouf, Mle de solde 56278-B, brigade mobile de la sûreté de Thiès (A.C. : 1 an);

Ismaïla Seck, Mle de solde 351809-R, direction de la sûreté nationale (D.P.J.) (A.C. : 1 an);

Demba Goudiaby, Mle de solde 56269-D, direction de la sûreté nationale (D.P.J.) (A.C. : 1 an);

Papa Déthié Thiam, Mle de solde 18211-D, commissariat central de Thiès (A.C. : 1 an);

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 11146-C, commissariat central, Saint-Louis (A.C. : 1 an);

Mamadou Amadou Diallo, Mle de solde 18643-B, commissariat central, Dakar (A.C. : 1 an);

Ravane Bâ Bèye, Mle de solde 351813-K, commissariat central, Dakar (A.C. : 1 an);

M'Baye Diagne Seck, Mle de solde 39312-B, bureau de sécurité de la Présidence de la République, Dakar (A.C. : 1 an);

Guillaume William Coly, Mle de solde 351807-P, direction de la sûreté nationale (D.P.J.) (A.C. : 1 an);

Yacouba Diallo, Mle de solde 18662-E, commissariat central, Thiès (A.C. : 1 an);

Aly M'Baye Diouf, Mle de solde 18876-O, administration pénitentiaire (A.C. : 1 an);

Hamath Diop Diouf, Mle de solde 351814-L, brigade mobile de la sûreté de Thiès (A.C. : 1 an);

Babacar Keïta, Mle de solde 351808-T, commissariat central, Dakar (A.C. : 1 an);

Mathioro Samba, Mle de solde 59968-G, commissariat central, Saint-Louis (A.C. : 1 an);

Alassane N'Daw, Mle de solde 11113-C, direction de la sûreté nationale (A.C. : 1 an);

Alexi M'Bengue, Mle de solde 351812-J, commissariat urbain de Tambacounda (A.C. : 1 an);

Cheikh Amala Traoré, Mle de solde 20006-H, commissariat spécial, aéroport de Dakar-Yoff (A.C. : 1 an);

Lamine N'Diaye, Mle de solde 53329-L, commissariat urbain de Tambacounda (A.C. : 1 an);

Assane Diouf, Mle de solde 10937-N, commissariat central, Dakar (A.C. : 1 an);

M'Baye Laye, Mle de solde 351806-O, commissariat central, Dakar (A.C. : 1 an);

Papa Alioune N'Diaye, Mle de solde 11160-E, commissariat central, Dakar (A.C. : 1 an).

Art. 3. — Les officiers de police et officiers de paix de 2e classe, 1er échelon dont les noms suivent, qui sont titularisés dans leur emploi en y conservant une ancienneté civile d'un an, passent au 2e échelon de leur classe, à compter du 1er octobre 1974.

Corps des officiers de police

MM. Moctar Yéro Bâ, Mle de solde 58938-K, direction de la sûreté nationale (D.P.J.) (A.C. : épuisée);

Benjamin Sarr, Mle de solde 58937-J, commissariat central, Saint-Louis (A.C. : épuisée);

El Hadj Mansour N'Doye, Mle de solde 57223-A, commissariat central, Dakar (A.C. : épuisée);

Abdoulaye Diouf, Mle de solde 58931-D, bureau de sécurité à la Présidence de la République, Dakar (A.C. : épuisée);

N'Diaga N'Doye, Mle de solde 50981-G, commissariat central de Thiès (A.C. : épuisée);

Adama Diakhaté, Mle de solde 58930-C, commissariat central, Dakar (A.C. : épuisée);

MM. Ahmadou Tall, Mle de solde 58933-P, commissariat central, Dakar (A.C. : épuisée);

Mamadou Bamba N'Diaye, Mle de solde 51593-C, commissariat urbain de Tivaouane (A.C. : épuisée);

Momar Dramé, Mle de solde 58942-D, direction de la sûreté nationale (D.P.J.) (A.C. : épuisée);

N'Dof N'Diaye, Mle de solde 58939-L, direction de la sûreté nationale (D.P.S.E.) (A.C. : épuisée);

Abdoulaye Sy, Mle de solde 58935-H, commissariat urbain de Tambacounda (A.C. : épuisée).

Corps des officiers de paix

MM. Malick M'Baye, Mle de solde 49659-E, groupement mobile d'intervention, Thiès (A.C. : épuisée);

Papa Faye, Mle de solde 49653-A, groupement mobile d'intervention, Thiès (A.C. : épuisée);

Cheikh Tidiane Diouf, Mle de solde 58934-G, groupement mobile d'intervention, Thiès (A.C. : épuisée);

Mamadou M'Baye, Mle de solde 58941-C, groupement mobile d'intervention, Thiès (A.C. : épuisée);

Amadou El Hadj Diouf, Mle de solde 58932-E, groupement mobile d'intervention, Thiès (A.C. : épuisée).

Par décision ministérielle n° 9280 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 août 1974 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 15 septembre 1974, est accordé à M. Morikéba N'Diaye, Mle de solde 38047-B, commis d'administration principal, chef d'arrondissement de Sakal.

Par décision ministérielle n° 9281 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 août 1974 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1er septembre 1974, est accordé à M. Momar Talla Thiam, Mle de solde 43900-J, administrateur civil, adjoint au gouverneur de la Région de Diourbel, chargé du développement.

Par décision ministérielle n° 9283 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 août 1974 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1er août 1974, est accordé à M. Ibrahima Sourang, Mle de solde 10120-Z, attaché d'administration, préfet du département de Bambey, pour en jouir à Saint-Louis, Dakar et Bambey.

Par décision ministérielle n° 9284 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 août 1974 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 15 septembre 1974, est accordé à M. El Hadj Makhmoune Wade, Mle de solde 59009-E, secrétaire d'administration, adjoint au sous-préfet de Thiadiaye, pour en jouir à Bambey.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 74-967 du 25 septembre 1974 portant nomination d'un chef de corps

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 73-484 du 21 mai 1973 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine Ibrahima Sylla du 1er bataillon, compagnie de quartier général, est nommé, à compter du 25 juillet 1974, chef de corps du bataillon du génie, en remplacement du commandant Doudou Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 74-964 *en date du 25 septembre 1974 portant reclassement d'un officier d'administration du service de l'intendance en qualité d'intendant.*

Article premier. — Le capitaine d'administration du service de l'intendance Amadou Bocar Sy, qui a satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'école supérieure de l'intendance, est, à compter du 1er juin 1974, reclassé dans le cadre des intendants en qualité d'intendant-capitaine.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 9379 M.F.A. en date du 21 août 1974 :

Article unique. — Les militaires de la Gendarmerie dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, ayant satisfait à l'examen technique du 2 juillet 1974, reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire :

Les maréchaux de logis :

MM. Cheikh Touré, Mle 350;
Mohamed Moutapha Coly, Mle 267;
Alassane Kamara, Mle 337;
René Diouf, Mle 271.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 74-852 du 16 août 1974 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministres des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du 16 août 1974 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre des Finances et des

Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 74-894 du 17 septembre 1974
portant ouverture de crédits d'un montant de 1.250.000.000 de francs C.F.A. au compte spécial « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de Coopération économique ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 61-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature nationale du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu les conventions de financement n° 58 28 0074 030 et n° 58 28 0074 020 signées le 18 juillet 1974 entre la République du Sénégal et la caisse centrale de coopération économique;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur prêts de la caisse centrale de coopération économique », des crédits de paiement d'un montant de 1.250.000.000 de francs C.F.A. relatifs d'une part, à l'augmentation de capital de la SODEVA, d'autre part, au financement partiel du programme d'investissement de la société « Electricité du Sénégal » ;

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article 1er du présent décret est fixée comme suit :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement
N° 58 28 0074 030 du 18-7-1974	S/N°	Programme d'investissements de la société « Electricité du Sénégal »	7-831-1000-6	1.200.000.000
N° 58 28 0074 020 du 18-7-1974	S/N°	Augmentation du capital de la SODEVA	7-872-4031-6	50.000.000

Art. 3. — La caisse centrale de coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets ci-dessus;

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 74-941 du 19 septembre 1974
fixant le tarif des frais de poursuites en matière de contributions directes et de taxes assimilées d'amendes et de condamnations pécuniaires, des frais accessoires ainsi que le tarif des indemnités forfaitaires allouées aux porteurs de contraintes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 73-14 du 20 janvier 1973 fixant les modalités de recouvrement des impôts et taxes assimilées et notamment l'article 26;

Vu le décret n° 61-191 du 5 mai 1961 modifiant le tarif des indemnités forfaitaires allouées aux porteurs de contraintes suivant arrêté n° 1148 du 3 mars 1952 et arrêté n° 1333 F. du 26 novembre 1953;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 384 F. du 22 janvier 1952 rendant exécutoire la délibération n° 51-020 du conseil général du Sénégal du 14 décembre 1951 portant réajustement des redevances de contributions directes et produits assimilés et d'amendes et condamnations pécuniaires;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les frais de poursuites à la charge des redevables d'impôts directs et de taxes assimilées, d'amendes et de condamnations pécuniaires sont calculés conformément au tarif suivant :

— Commandement 3 % de la dette : (rédaction de l'exploit original et signification de la copie au débiteur poursuivi);

— Saisie, quelle qu'en soit la nature, 5 % de la dette; (la taxe ci-dessus comporte signification d'un exploit ou procès-verbal unique; pour la saisie-arrêt les trois copies, signification au tiers saisi, dénonciation et contre dénonciation.

Pour la saisie-exécution lorsqu'un gardien est désigné, une copie au saisi et au gardien);

— Récolement sur saisie antérieure 2,5 % de la dette; (un procès-verbal au saisissant et les copies au débiteur saisi et au gardien, lorsque le saisi n'est pas constitué gardien);

— Signification de la vente, 1,5 % de la dette; (rédaction de l'exploit de signification et copie au saisi);

— Affiches 1,5 % de la dette; (rédaction d'un procès-verbal d'apposition, des quatre ou exceptionnellement de cinq affiches;

— Récolement avant vente, 1 % de la dette;

— Procès-verbal de vente 1 % de la dette; (ces actes ne comportent pas de copies);

— Saisie interrompue, 1 % de la dette; (en cas de saisie interrompue par un versement au plus tard un jour franc à compter de la saisie, le tarif de 5 % est réduit à 1 %);

— Les frais à la charge des contribuables ou des condamnés comportent un minimum de 100 francs pour le commandement et 500 francs pour les autres actes de poursuites.

Art. 2. — Sont également à la charge des redevables poursuivis, les frais accesssoires énumérés ci-dessous dont le produit encaissé par le trésor donne droit à remboursement aux porteurs de contraintes :

— Salaire du témoin ..... 15 »

— Frais d'affiches (apposition et procès-verbal d'apposition de quatre, exceptionnellement de cinq affiches);

a) Si les appositions ne sont pas suivies de paiement ou de vente ..... 25 »

b) Si les appositions sont suivies de paiement ou de vente ..... 100 »

— Copie supplémentaire au mari en cas de poursuites contre la femme ..... 15 »

— Notification au saisi, en cas de saisie-exécution faite hors de son domicile et en son absence ..... 15 »

— Réquisition pour mainlevée de l'état des inscription sur le fonds de commerce ..... 15 »

— Dénonciation de la saisie-exécution aux créanciers inscrits sur les fonds de commerce .. 15 »

— Récolement lorsqu'un gardien a obtenu décharge et qu'un nouveau gardien est établi .... 15 »

— Sommation au premier saisissant de faire vendre dans la huitaine les objets saisis ..... 15 »

— Frais de garde des seuls objets saisis dont la valeur résiduelle est supérieure à 20.000 francs. Les frais taxés seront liquidés sur justifications à produire par les porteurs de contraintes sur les bases ci-dessous étant observé que la désignation d'un tiers en qualité de gardien reste l'exception :

— Le décret n° 61-191 du 5 mai 1961 modifiant le tarif des indemnités forfaitaires allouées aux porteurs de contraintes, suivant l'arrêté n° 1148 F. du 3 mars 1952 et l'arrêté n° 7333 F. du 26 novembre 1953.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA

DECRET n° 74-973 du 27 septembre 1974 abrogeant et remplaçant l'article 1er du décret n° 74-373 du 19 avril 1974 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de missions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 59-75 du 6 novembre 1959 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-062 du 8 février 1961 fixant le taux des indemnités de mission des fonctionnaires à l'occasion de leurs déplacements hors du Sénégal;

Vu le décret n° 61-179 du 25 avril 1961 fixant les bases de rémunérations et les conditions de voyage des ambassadeurs et consuls;

Vu le décret n° 61-320 du 11 août 1961 déterminant les groupes de voyage des personnels des postes diplomatiques et consulaires;

Vu l'arrêté n° 15482 M.F.A.E. du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Vu le décret n° 74-373 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 73-1149 du 19 décembre 1973 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant des taux des indemnités de mission;

Sur la proposition conjointe du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1er du décret n° 74-373 du 19 avril 1974 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission est modifié ainsi qu'il suit :

— Chef de délégation : 75 dollars par jour;

— Groupe I : 50 dollars par jour;

— Groupe II : 40 dollars par jour.

Ces taux sont de plein droit applicables aux missions effectuées aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada et en Suisse.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre des Affaires étrangères,
ASSANE SECK.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

DÉCRET n° 74-922 *en date du 18 septembre 1974 accordant une avance de trésorerie de 100 millions de francs à la S.O.S.A.P.*

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 100.000.000 de francs est accordée à la Société Sénégalaise d'Armement à la Pêche (SO.SA.P.).

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable, au plus tard le 30 septembre 1975.

Art. 3. — La dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64-01 « avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-923 *en date du 18 septembre 1974 portant agrément de a Sociétt d'Exploitation Musicale et Artistique au Sénégal au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972.*

Article premier. — La Société d'Exploitation Musicale et Artistique au Sénégal est agréée, conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 5 de la loi n° 72-46 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité d'édition phonographique à Dakar.

Art. 3. — La Société d'Exploitation Musicale et Artistique s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 68 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société d'Exploitation Musicale et Artistique devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 31 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société d'Exploitation Musicale et Artistique bénéficiera :

1° de l'exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans;

2° pendant la période de réalisation de l'investissement de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;

3° pendant une période maximum de 5 ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

4° de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans.

5° draw-back ou admission temporaire des matières premières non produites au Sénégal et entrant dans la fabrication de produits finis destinés à l'exportation;

6° pendant une période maximum de dix ans, de la réduction de moitié des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-938 *en date du 19 septembre 1974 modifiant le décret n° 73-120 du 5 février 1973 déclarant d'utilité publique le projet d'allongement de la piste de Yoff et de déviation de l'autoroute et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation dudit projet.*

Article premier. — Les articles 2 et 3 du décret n° 73-120 du 5 février 1973 déclarant d'utilité publique le projet d'allongement de la piste de Yoff et de déviation de l'autoroute et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation dudit projet sont modifiés comme suit :

« *Art.* 2 (nouveau). — Sont désignés aux tableaux ci-aprs les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation dudit projet.

N° d'ordre	Numéro du T. F. D. G.	Superficie	Propriétaires
1	4766 T	20 a 02 ca	1° Pierre Emile Marie Girardot; 2° Monique Présilla Faulcon de Loleu, épouse Girardot, demeurant à Dakar, hôtel du Palais, avenue Roume.
2	4767 T	16 a 97 ca	Raymond Labeau (décédé), époux de Mme Labeau Petion, 16, rue Jacques Fauquet, 76 Bolbec (notaire chargé du règlement de la succession, Maître Pierre Duparc, notaire, 33, rue Fontenelle, B.P. 129, 76 Le Havre), France.
3	4768 P	18 a 58 ca	1° Léon François Paquis; 2° Madeleine Catherine Sempe son épouse, 14, Allées Canard, à Dakar.
4	4770 T	18 a 10 ca	Marguerite Guy, épouse Legoux, à Dakar, 1, rue Jules Ferry.
5	4771 T	13 a 86 ca	Nouawad Halim, confectionneur de vêtements de série, avenue du Président Lamine-Guèye (ex-avenue Gambetia, Dakar).
6	6753 P	1 ha 18 a 32 ca	1° Sirh ou Cheikh Guèye, 2° Aminata Salla; 3° Khary N'Doye Salla; 4° Abibou Sy; 5° Awa Salla; 6° Issagha Salla; 7° Ibrahima Sy; 8° Mamadou Sy; 9° Matar Diagne; 10° Khady N'Doye, rue 15 angle 12, Médina.
7	6754 T	14 a 43 ca	Farid Ahmed Assi, commerçant à Dakar, 4, rue Ely-Manel-Fall.
8	7063 P	5 a 60 ca	1° Fadiop Guèye; 2° Diaw N'Diaye; 3° Babacar Soumaré; 4° Birahim Soumaré; 5° Salimata Soumaré; 6° Abibatou Soumaré; 7° Modibo Soumaré, 6, rue Zola, à Dakar.
9	7525 T	15 a 01 ca	Marie Hélène Jeanne Loup Chaumet, épouse séparée de biens de Léon Rolland Debard, domiciliée en l'étude de Me Senghor, notaire, à Dakar, 47, boulevard de la République.
10	8360 T	59 a 61 ca	Moussa Diagne, cultivateur, à Dakar, Médina, rue 31 angle Blaise Diagne.
11	8526 P	66 a 81 ca	1° Seyni Gningue; 2° Mamadou Diène; 3° M'Baye N'Dir (représentés par El Hadji Abdoulaye Dièye, à Dakar, Sicap Liberté I, villa n° 1218).
12	9510 P	84 a 88 ca	Mahmoud Harati, commerçant à Dakar, 33, rue de Grammont.
13	9768 T	41 a 84 ca	1° Cheikh Guèye; 2° Issakha Salla; 3° Abibou Sy; 4° Bokhaya Salla; 5° Arame Salla *dite* Khardiata Salla; 6° Aminata Salla; 7° Awa Salla; 8° Khary N'Doye Salla, Médina, Dakar, rues 15 angle 22.

N° d'ordre	Numéro du T. F. D. G	Superficie	Propriétaires
			B. — *Déviation de l'autoroute.*
1	4762 P	7 a 58 ca	1° Elisabeth Cissé *dite* N'Della; 2° Moustapha Vincent Cissé Bâ; 3° Séga Bâ; 4° Paul Madicoumba Bâ; 5° Cheikh Abdoulaye Bâ; 6° Mame Yacine Bâ; 7° Candika Bâ; 8° Seynabou Anna Bâ; 9° Fatoumata Neni Bâ; 10° Dior Fatimata N'Della Aïssa Bâ, demeurant à Dakar, 50, rue Thiers angle avenue Maginot (Président Lamine-Guèye.
2	4768 P	28 a 42 ca	1° Léon François Paquis; 2° Madeleine Cathérine Sempe, son épouse, 14, allées Canard, à Dakar.
3	2937 P	89 ca	Aly Fakhry, propriétaire à Dakar, 89, rue Galandou-Diouf.
4	5104 P	29 ca	1° Salimata Diagne; 2° Cellé M'Bengue; 3° Moussa Guèye; 4° Djibril Guèye, représentés par Djibril Guèye, employé municipal demeurant à Ouakam, quartier Taglou.
5	5167 P	1 a 81 ca	1° Lucette Loze, épouse commune en biens acquets de Pierre Alquié, avocat à Bayonne (France); 2° Robert Glandières, époux commun légalement en biens de Mme Raymonde Gay, demeurant à Espalion rue Droite n° 47, représentés par Mme Marguerite Legoux, directrice de société, 1, rue Jules-Ferry à Dakar.
6	5362 P	2 a 52 ca	1° El-Hadji Ibra Abdoulaye Thiaw, propriétaire à Dakar, rues 12 angle 13; 2° Baïtir Samba, propriétaire à Dakar, rues 12 angle 13.
7	5400 P	15 a 59 ca	1° M'Bengue M'Baye; 2° Sambe Khary N'Doumbé; 3° Anna Guèye, représentés par Babacar N'Guirane à Dakar, Point E, Zone A, logement n° 52 B.
8	5553 P	5 a 97 ca	1° François Caliguri, chaudronnier, demeurant à Dakar, route du Front de Terre, service du STAGD; 2° Bernard Rosilien Dazun, époux de Thekla Arnet, représenté par M. Clotaire Lefer, demeurant à Dakar, C.E.E.O.A., rue Vincens.
9	5730 P	1 a 19 ca	1° Yaye Assa Barry; 2° Papa Abdoulaye John Barry et 3° Astou Marie Rose Catherine Barry, tous demeurant à Dakar, Point E rue 1.
10	6356 P	29 a 42 ca	Union Sénégalaise des Industries Maritimes (U.S.I.MA.), 8-10 allées Canard à Dakar.
11	6498 P	7 a 02 ca	Pierre Gallin, 20, rue du Docteur Guillet, à Dakar
12	6753 P	5 ca	1° Sirh ou Cheikh Guèye; 2° Aminata Salla; 3° Khary N'Doye Salla; 4° Abibou Sy; 5° Awa Salla; 6° Issakha Salla; 7° Ibrahima Sy; 8° Mamadou Sy; 9° Matar Diagne; 10° Khady N'Doye, Dakar, Médina, rues 15 angle 22.
13	7063 P	38 a 73 ca	1° Fadiop Guèye; 2° Diaw N'Diaye; 3° Babacar Soumaré; 4° Birahim Soumaré; 5° Salimata Soumaré; 6° Abibatou Soumaré; 7° Modibo Soumaré, 6, rue Zola, Dakar;
14	7816 P	27 ca	1° Moussé Narou M'Bengue; 2° Issa N'Doye (représentés par M. Mamadou Sarr, employé au D.N. en retraite, demeurant à Dakar, Sicap Liberté II, villa n° 1399).
15	8061 P	5 a 01 ca	El H. Mamadou Diagne, mécanicien, demeurant à Dakar, 125, rue Galandou-Diouf, décédé, laissant notamment pour lui succéder Alioune ou Aliou Diagne, chauffeur, à Dakar-Médina, rue 29 *bis* angle rue 10.
16	8241 P	95 ca	Commune de Dakar.
17	8325 P	1 a 49 ca	1° Aïta Thiaw; 2° Daouda N'Dir; 3° Saliou N'Dir; 4° Ibrahima N'Dir; 5° Mame Boubou N'Dir; 6° Awa N'Dir; 7° Mame Khary N'Dir et 8° Madjiguène N'Dir, demeurant à Yoff, quartier N'Deugane.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national*

Par décret n° 74-959 en date du 25 septembre 1974 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à

Tilène Kadior (Région de Casamance), d'une contenance de 260 mètres carrés et occupé par Monseigneur Prosper Paul Pierre Dodds (mission catholique).

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Ziguinchor dans un délai de 2 ans.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-960 en date du 25 septembre 1974 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Gorom II (Région du Cap-Vert), d'une contenance de 16000 mètres carrés et occupé par M. Mamadou N'Diaye, cultivateur.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Dakar dans un délai de 2 ans.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-961 en date du 25 septembre 1974 :

Article premier. —Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Kandé, route d'Adéane (Ziguinchor), Région de Casamance, d'une contenance de 600 mètres carrés et occupé par Monseigneur Prosper Paul Pierre Dodds (mission catholique).

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Ziguinchor dans un délai de 2 ans.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-962 en date du 25 septembre 1974 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Petit Kandé (Ziguinchor), Région de Casamance, d'une contenance de 2260 mètres carrés et occupé par M. Mouhamadou Diawara, dessinateur des travaux publics.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Ziguinchor dans un délai de 2 ans.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-963 en date du 25 septembre 1974 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à l'arrondissement de Pout, près du village de Silmang (Région de Thiès), d'une contenance de 5849 mètres carrés et occupé par M. Ibrahima Traoré, ouvrier au D.N., Thiès.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès dans un délai de 2 ans.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-973 *bis* en date du 28 septembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à N'Dialakhar, département de Dagana, d'une contenance de 2 ha, 53 a et 49 ca, destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à M. Gana M'Bow.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-966 *portant prorogation du délai de réalisation du programme agréé par le décret n° 69-1085 du 7 octobre 1969.*

Article premier. — Le délai de réalisation du programme agréé fixé à trois ans par l'article 3 du décret n° 69-1085 est prorogé pour une nouvelle période de trois ans à compter du 25 octobre 1972.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-970 *en date du 26 septembre 1974 accordant un prêt de 30.000.000 de francs à M. Amadou Fall, agent de marques Import-Export, 48, rue Mohamed V, Dakar.*

Article premier. — Un prêt de 30.000.000 de francs est accordé à M. Amadou Fall, agent de marques, Import-Export, 48, rue Mohamed V, Dakar.

Art. 2. — En application de l'article 25 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, ce prêt ne portera pas intérêt et sera remboursable en 10 annuités constantes dont la première sera exigible le 30 octobre 1975.

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11078 M.E.A.E.-CAB.-8 *en date du 28 septembre 1974 modifiant et complétant l'arrêté* n° 8006 M.F.A.E.-

CAB.-8 *du 26 juillet 1974 donnant délégation de signature au directeur des douanes.*

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 8006 M.F.A.E.-CAB.-8 du 26 juillet 1974 donnant délégation de signature au directeur des douanes est modifié et complété comme suit :

1° Paragraphe premier

a) Titre :

Au lieu de : « Régimes économiques »,

Lire : « Régimes économiques et particuliers ».

b) Remplacer le 1er et le 4e alinéas par le libellé suivant :

« Toutes autorisations d'admission temporaire et de mise à la consommation en suite d'admission temporaire » ;

c) Ajouter *in fine* l'alinéa suivant :

« — exonération des droits et taxes au titre du code des investissements, après agrément des listes de matériels et matériaux par le Ministre des Finances et des Affaires économiques. »

2° paragraphe 2 (modifié et remplacé par les dispositions suivantes) :

2° *Contentieux :*

Compétence du directeur des douanes en matière de transaction :

Pour les affaires portant sur des marchandises :

— dans lesquelles le montant des droits compromis est inférieur ou égal à 500.000 francs;

— ou, s'il n'existe pas de droits compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses est inférieure ou égale à 2.500.000 francs.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11191 M.F.A.E.-D.G.P.-F. *en date du 30 septembre 1974 modifiant l'arrêté* n° 5397 *du 10 juin 1974 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor* n° 30.17.03, *dénommé* « Fonds d'aide au monde rural ».

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 5397 du 10 juin 1974 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le compte spécial du trésor prend en charge les dépenses afférentes à la lutte contre les effets de la sécheresse, dans les domaines suivants :

— Hydraulique villageoise et urbaine;

— Aménagements hydro-agricoles;

— Remise en état de pistes de production;

— Aménagements et équipements ruraux;

— Acquisition de semences et diffusion de masse;

— Stockage, conservation et conditionnement de semences;

— Distribution de secours d'urgence aux populations sinistrées;

— Sauvegarde du bétail;

— Achat, transport et manutention de vivres destinés aux populations sinistrées.

Les dépenses sont ordonnancées à Dakar par la direction des investissements au moyen d'ordre de paiements qui seront appuyées des pièces justificatives exigées habituellement en matière de comptabilité publique »,

Lire :

« Le compte spécial du trésor prend en charge les dépenses afférentes à la lutte contre les effets de la sécheresse, dans les domaines suivants :

— Hydraulique villageoise et urbaine;

— Aménagements hydro-agricoles;

— Remise en état de pistes de production;

— Aménagements et équipements ruraux;

— Acquisition de semences et diffusion de masse;

— Stockage, conservation et conditionnement de semences;

— Distribution de secours d'urgence aux populations sinistrées;

— Sauvegarde du bétail;

— Achat, transport et manutention de vivres destinés aux populations sinistrées;

— Trituration de céréales.

Les dépenses sont ordonnancées à Dakar par la direction des investissements au moyen de paiements qui seront appuyées des pièces justificatives exigées habituellement en matière de comptabilité publique ».

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11192 M.F.A.E.-D.G.T.-P. *en date du 30 septembre 1974 portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du corps national des sapeurs pompiers (solde des hommes de troupe).*

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du corps national des sapeurs pompiers (solde des hommes de troupe), créée par arrêté n° 14787 M.F.-D.C.P.-T. du 14 septembre 1974, est porté de 1.500.000 francs à 2. 500.000 francs.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11189 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. *en date du 30 septembre 1974 autorisant le versement de la contribution du Sénégal à la réalisation de l'école polytechnique de Thiès.*

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 107 millions de francs C.F.A. au titre de la contribution financière du Gouvernement du Sénégal à la réalisation de l'école polytechnique de Thiès.

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 36 270 005 B., ouvert à la B.I.A.O. au nom de l'Ambassade du Canada à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2 - 853, article 3050, du budget d'équipement, gestion 1974-1975.

Art. 4. — Le directeur des investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8119 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du du 30 juillet 1974 :

Article premier. — M. Abibou Bâ, Mle de solde 18315-Z, contrôleur du trésor, est nommé percepteur à Fatick, à compter du 1er août 1974, en remplacement de M. Moussa Daouda Fall, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Fatick.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Bâ justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté

Par arrêté ministériel n° 8120 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 30 juillet 1974 :

Article premier. — M. Mohamed Lamine M'Bengue, inspecteur principal du trésor, est nommé administrateur de crédits titulaire pour la rubrique budgétaire suivante :

— Chapitre 362, article 3702 : Matériel.

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8121 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 30 juillet 1974 :

Article premier. — M. Moustapha Diawara, inspecteur principal du trésor, est nommé administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires suivantes :

Chapitre 362

— Article 3700 : Matériel;

— Article 3984 : Frais communs, tournées et missions;

— Article 3992 : Frais communs, fonctionnement véhicules.

Chapitre 365

— Article 4190 : Frais de transport de fonds.

Art. 2. — M. Abdoulaye Seck, contrôleur du trésor, est nommé administrateur de crédits suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8171 M.F.A.E.-D.C.I-P. en date du 31 juillet 1974 :

Article premier. — M. Tenguella Bâ, précédemment en service à la direction du commerce intérieur et des prix, est nommé secrétaire général de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat du Sine-Saloum.

Art. 2. — M. Mamady Diatta, précédemment en service à la direction du budget, est nommé secrétaire général de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Casamance.

Art. 3. — Le directeur général des affaires économiques et le directeur du commerce intérieur et des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 9316 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 août 1974 :

Article premier. — M. Papa Demba Sonko, Mle de solde 58810-D, régisseur de prison décisionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison de Tivaouane, en remplacement de M. El-Hadji Malick N'Dao, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Papa Demba Sonko percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 9317 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 août 1974 :

Article premier. — M. El-Hadji Malick N'Dao, Mle de solde 55743-F, secrétaire auxiliaire qualifié, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Linguère, en remplacement de M. Mamadou Diallo, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. El-Hadji Malick N'Dao percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 9318 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 août 1974 :

Article premier. — M. Etienne Diémé, Mle de solde 14350-E, agent auxiliaire catégorie B 1, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Podor, en remplacement de M. Ousmane Diop, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Etienne Diémé percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 9320 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 août 1974 :

Article premier. — M. Lamine Touré, Mle de solde 355582-D, régisseur de prison décisionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Dagana, en remplacement de M. Papa Demba Sonko, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Lamine Touré percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 9321 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 août 1974 :

Article premier. — M. Babacar N'Doye est nommé gérant de la caisse d'avances du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique « programme d'urgence de sécheresse », à compter du 28 juin 1974.

Art. 2. — M. Babacar N'Doye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 9322 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 août 1974 :

Article premier. — Le docteur Oumar Badji est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de recherches zootechniques de Kolda, à compter du 29 juin 1974.

Art. 2. — Le docteur Oumar Badji percevra, à compter de cette date, l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 9324 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 août 1974 :

Article premier. — M. Ameth Diaw Kane, Mle de solde 17701-B, est nommé gérant de la caisse d'avances du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, en remplacement de M. Sydi Tall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ameth Diaw Kane percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 9326 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 août 1974 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Sao, officier principal des douanes, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction des douanes, en remplacement de M. Madiagne Diagne, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Sao percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 9327 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 août 1974 :

Article premier. — Le capitaine Gabriel Kabou est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recette de la compagnie de gendarmerie du Sine-Saloum, en remplacement de M. Pierre Mendy, à compter du 1er août 1973.

Art. 2. — Le capitaine Gabriel Kabou percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11234 M.E.N.-S.EX.C. *en date du 30 septembre 1794 portant nomination du jury de correction du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1974.*

Article premier. — Le concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.) aura lieu à l'école normale supérieure de Dakar, les 27 et 28 septembre 1974.

Art. 2. — Le jury chargé de la correction des épreuves de ce concours est composé comme suit :

Président :

Le directeur de l'enseignement primaire, Ministère de l'Education nationale, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-président :

M. Bron, inspecteur d'académie, au Ministère de l'Education nationale.

Membres :

a) *Sous-commission de psycho-pédagogie*

MM. Siriff Tall, inspecteur régional de l'E.P.C.V., Dakar;
Mamadou Fadiga, inspecteur régional de l'éducation populaire, Thiès;
Abdou Latif Seck, inspecteur de l'enseignement primaire, Dakar;
Amadou Alpha Ly, école normale William-Ponty, Thiès;
Youssouph Ly, C.F.P.S., Thiès;
Abdourahmane Diop, école normale régionale de M'Bour;
Assane Thiène, E.N.R., Bambey;
Frédéric Badiane, inspecteur de l'enseignement primaire, Dakar;
Briancourt, inspecteur de l'enseignement primaire, Dakar;
Lafont, inspecteur de l'enseignement primaire, école normale supérieure;
Amadou Hagne, inspecteur primaire adjoint, Dakar.

b) *Sous-commission de culture générale*

Mmes Aventurin, professeur, faculté des lettres à Dakar;
Lucas, professeur au lycée Blaise-Diagne, Dakar;
Tibika, professeur à l'école normale supérieure, Dakar;
MM. Chevrot, professeur au lycée Blaise-Diagne, Dakar;
Madior Diouf, professeur à la faculté des lettres à Dakar;
Amsata Sarr, professeur au lycée Van-Vollenhoven;
Demba Diouf, professeur au lycée Van-Vollenhoven;
Ferdinand Diarra, professeur à l'école normale supérieure, Dakar
Lucas, professeur au lycée Van-Vollenhoven, Dakar;
Dominique Mulliez, professeur au lycée Van-Vollenhoven à Dakar;
Antoine Luccisano, professeur au lycée Blaise-Diagne, Dakar;
Jacques Bouby, professeur au lycée Maurice-Delafosse.

Art. 3. — Le jury ci-dessus désigné se réunira au service des examens et concours, 15 rue Thiers, sur convocation de son président.

Art. 4. — Les procès-verbaux de correction signés des membres du jury ainsi que la liste des candidats proposés à l'admission du concours du C.A.I.P.A. seront adressés au Ministère de l'Education nationale (service des examens et concours) dès la fin des délibérations.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11233 M.E.N.-S.EX.C. *en date du 30 septembre 1974 portant admission au certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.), session de 1974.*

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis au certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.), session de 1974 du centre de formation pédagogique spécial, les élèves-maîtres et élèves-maîtresses ci-dessous désignés, classés par ordre de mérite.

1. Abdou Salam N'Diaye;
2. El Hadji N'Diaye;
3. Hamidou Bâ;
4. Babacar Guèye;
5. Mamadou Fall;
6. Awa D. Diagne;
Massara Talla Diop;
Malick Diouf;
N'Dèye Diouf;
Mamadou Faye;
Awa Gaye;
Youssoupha Gningue;
Alioune Kane;
Fatou Cissé Kane;
Fatimata Kane;
Mamadou Kane;
Karim Kébé;
Fanta Kondé;
Cheikhou Lô;
Fabinta Lô;
Fatou Bintou M'Baye;
Papa Mor N'Diaye;
Saye N'Diaye;
Talla N'Diaye;
N'Déné N'Gom;
Gaston Sangaré;
Lamine Sarr;
Mambaye Sarr;
Anta Thiam.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 9311 M.E.N.-D.E.P.-P. 1 en date du 21 août 1974 :

Article premier. — Un congé annuel de 60 jours pour la période du 1er août au 30 septembre 1974 est accordé à M. Mohamed El Hadji Bal, Mle de solde 32559-J, inspecteur primaire, en service à Kédougou, pour en jouir à Thiès.

Art. 2. — A la fin de ce congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉCRET n° 74-965 *en date du 25 septembre 1974 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 71-913 du 31 juillet 1971 portant réglementation des taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées dans les instituts de l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 73-313 du 31 mars 1973.*

Article premier. — L'article 2 du décret n° 71-913 du 31 juillet 1971 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les personnes ne figurant pas dans la liste des personnels visés à l'article premier et chargées d'assurer un enseignement complémentaire seront, compte tenu de leur qualification, classées dans l'une des catégories prévues à l'article premier.

Ce classement fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de la tutelle et du Ministre chargé des Finances, pris sur proposition du chef d'établissement appuyée des pièces justifiant le classement proposé ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCISION PRIMATORALE n° 11198 M.E.S.-S.B. *en date du 30 septembre 1974 portant remboursement des frais de transport Bruxelles-Dakar.*

Article premier. — Est autorisé le remboursement à M. Lamine Kane, ex-étudiant à Bruxelles, la somme de 180.128 francs C.F.A., représentant les frais avancés par lui pour le voyage de ses enfants et le transport de ses bagages de Bruxelles à Dakar.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 11022 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. *en date du 27 septembre 1974 portant approbation du bilan et du compte d'exploitation de la régie des chemins de fer du Sénégal, exercice 1972-1973.*

Article premier. — Sont approuvés le bilan et le compte d'exploitation de la régie des chemins de fer du Sénégal, exercice 1972-1973.

A. — BILAN AU 30 JUIN 1973.

Actif

Immobilisations	13.179.430.813	»
Valeurs d'exploitation	611.525.140	»
Valeurs à court terme	1.077.261.896	»
Disponibilités	416.182.920	»
Résultats	542.551.837	»
Total	15.826.952.606	»

Passif

Capital et réserves	9.845.678.196	»
Report à nouveau	2.801.465.861	»
Subventions d'équipement reçues	861.908.027	»
Provisions pour pertes et charges	9.688.120	»
Dettes à long terme et à moyen terme	6.605.131.477	»
Dettes à court terme	1.306.012.647	»
Total	15.826.952.606	»

B. — COMPTE D'EXPLOITATION AU 30 JUIN 1973.

I. — *Recettes* (produits)

Produits d'exploitation	2.290.240.327	»
Recettes entre établissements (à déduire)	141.000	»
Vente de déchets	1.741.761	»
Produits accessoires	14.745.929	»
Produits financiers	3.927.492	»
Travaux faits par soi-même	107.309.864	»
Total	2.417.824.373	»
Stock en fin d'exercice	611.525.140	»
Total des produits	3.029.349.513	»

II. — *Dépenses* (charges).

Achats	379.523.737	»
Frais de personnel	1.999.416.998	»
Impôts et taxes	55.594.866	»
Travaux et fournitures extérieurs	87.798.080	»
Transports et déplacements	22.286.014	»
Frais divers de gestion	41.277.744	»
Frais financiers	129.243.146	»
Dotations pour amortissements et provisions	270.645.249	»
Total	2.985.785.834	»
Stock au début de l'exercice	566.908.487	»
Total des charges	3.552.694.321	»

III. — *Résultats*

Produits	3.029.349.513	»
Charges	3.552.694.321	»
Pertes brutes	523.344.808	»
Pertes et profits	19.207.029	»
Résultats (perte nette)	542.551.837	»

Art. 2. — Le directeur de la régie des chemins de fer du Sénégal, l'agent comptable particulier de la régie des chemins de fer, l'agent comptable central et le contrôleur des opérations financières sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DÉCRET n° 74-890 *en date du 17 septembre 1974 portant nomination du président et du vice-président du conseil d'administration des manufactures sénégalaises des arts décoratifs.*

Article premier. — M. Souleymane Sidibé, administrateur civil, commissaire national à l'Exposition d'Art sénégalais d'Aujourd'hui et M. Youssouf Diop, inspecteur du trésor, sont nommés respectivement président et vice-président du conseil d'administration des manufactures sénégalaises des arts décoratifs.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11007 M.C.-CAB. *en date du 26 septembre 1974 portant nomination d'un administrateur général par intérim de la compagnie du théâtre national Daniel-Sorano.*

Article premier. — M. El Hadji Mamadou Diop *dit* Eddge, précédemment régisseur général, est nommé administrateur général par intérim de la compagnie du théâtre national Daniel-Sorano, en remplacement de M. Alioune Diop, admis à subir un stage hors du territoire national.

Art. 2. — Le directeur général de la compagnie du théâtre national et l'agent comptable central des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 10759 M.I.T.-M.F.A.E. *en date du 21 septembre 1974 approuvant les reports de crédits du compte prévisionnel de l'office des postes et télécommunications (exercice 1973-1974).*

Article premier. — Sont autorisés les reports des reliquats de crédits disponibles à la fin de l'exercice 1973-1974 sur les dotations du budget d'investissement de l'office des postes et télécommunications pour un montant de 343.015.250 francs.

Numéros des comptes	Désignation	Dotation de l'exercice 1973 - 1974	Crédits engagés au 30 - 6 - 1974	Crédit à reporter
0237300	Matériel postal	D 6.250.000 R 2.274.643	8.498.265	26.378
023730101	Centraux téléphoniques	D 50.900.000 R 12.750.650	20.589.786	43.060.864
023730102	Installations d'abonnés	D 14.300.000 R 92.318	13.047.955	1.344.363
023730103	Réseaux urbains	D 35.500.000 R 16.256.273	24.170.302	27.585.971
023730104	Equipement de transmission	D 18.110.000 R 350.699	16.669.989	1.790.710
023730105	Lignes interurbaines	D 500.000 R 20.385	459.080	61.305
023730106	Lignes d'intérêt local	D R 962.288		962.288
023730107	Service télex	D 65.500.000 R 389.848	65.598.428	291.420
023730108	Centres radioélectriques	D 13.300.000 R 651.350	8.075.484	5.875.866
023730109	Installations d'énergie	D 8.760.000 R 2.250.453	1.034.445	9.976.008
023730110	Matériel de mesures	D 8.590.000 R 1.341.075	7.471.111	2.459.964
023730111	Equipement de l'école	D 1.430.000 R 2.179.151	1.175.000	2.434.151
023730112	Etudes	D R 3.625.561		3.625.561
0237302	Matériel technique commun	D 8.350.000 R 3.847.564	7.231.818	4.965.746
0237310	Mobilier de bureau	D 14.000.000 R 916.528	12.947.782	1.968.746
0237311	Matériel de bureau	D 5.000.000 R 1.913.800	5.993.090	920.710
0237312	Mobilier de logement	D 8.000.000 R 707.771	6.944.617	1.763.154
0237320	Automobiles	D 42.820.000 R 604.495	43.200.452	224.043
0237321	Vélosolex	D 600.000 R 1.750	597.644	4.106
02373310	Frais pour terrain et architecte	D 9.000.000		9.000.000
02373311	Dakar - Médina	D 82.500.000	1.941.620	80.558.380
02373312	Centre L.G.D.	D 40.000.000		40.000.000
02373313	Saint-Louis	D 22.500.000		22.500.000
02373320	Aménagements divers	D 16.600.000 R 4.319.691	9.777.516	11.142.175
02373321	Foyer	D 5.000.000	4.901.745	98.255
02373322	Bureau de Pout	D 7.500.000		7.500.000
02373333	Ross-Béthio	R 5.000.000	4.800.000	200.000
02373380	Liquidation opérations anciennes	R 2.451.704	628.641	1.823.063
02373381	Terrains et architecte de : Bakel, M'Bour, N'Djerba, Dioum, Katole, Amadi Oumaré, Bokeladji. Aéré, M'Bouba, Ouro-Sore, Matam et Podor	D 6.600.000		6.600.000
02373382	Louga	D 5.800.000		5.800.000
02373383	Saint-Louis	D 7.900.000		7.900.000
02373384	Ross-Béthio	D 7.300.000		7.300.000
02373385	Richard-Toll	D 8.600.000		8.600.000
02373386	Kelle	D 4.900.000		4.900.000
02373387	Simone Diène	D 5.200.000		5.200.000
02373389	Kaolack - Diourbel	R 2.452.024		2.452.024
023736	Remboursement d'emprunt	D 21.680.000 R 10.886.669	21.666.669	10.900.000
0257330	Prêts à plus d'un an	R 1.200.000		1.200.000
		630.436.696	287.421.439	343.015.251

Art. 2. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications, ordonnateur des recettes et des dépenses, l'agent comptable particulier de l'office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10990 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. *en date du 26 juillet 1974 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar.*

Article premier. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle Mlle Oulimata Sarr, pharmacienne, déclare exploiter une officine de pharmacie dénommée « GRANDE PHARMACIE DAKAROISE », sise à Dakar, place de l'Indépendance.

Art. 2. — Sont abrogés les arrêtés n°s 6407 du 26 juin 1973, 9502 du 4 septembre 1973 portant transfert et enregistrement de la déclaration d'exploitation par M. Emile Hanna, pharmacien, d'une officine de pharmacie sise place de l'Indépendance, dénommée « GRANDE PHARMACIE DAKAROISE ».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10991 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. *en date du 26 juillet 1974 portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Kaolack.*

Article unique. — Mme Abibatou Diouf, née Guèye est autorisée à exploiter une officine de pharmacie sise à Kaolack, rue du Maréchal Bugeaud, dénommée « LA TROPICALE ».

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 74-907 du 18 septembre 1974 abrogeant les dispositions du décret n° 65-682 du 11 octobre 1965 relatif à l'équivalence des diplômes pour les enseignants de l'arabe dans les établissements publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n°s 69-1303 et 70-774 du 18 novembre 1969 et 24 juin 1970;

Vu le décret n° 65-682 du 11 octobre 1965 relatif à l'équivalence des diplômes pour les enseignants de l'arabe dans les établissements publics;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Les dispositions du décret n° 65-682 du 11 octobre 1965, relatif à l'équivalence des diplômes pour les enseignants de l'arabe dans les établissements publics, sont abrogées.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

Pour le Ministre de l'Education nationale,
Le Ministre par intérim,
AMADOU LY.

DÉCRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 74-879 en date du 17 septembre 1974 :

Article premier. — Les élèves brevetés de l'école nationale d'administration (E.N.A.) dont les noms suivent, sont, à compter du 1er juillet 1974 nommés :

Administrateur de 2e classe, 1er échelon

MM. Cheikh Sadibou Diouf, Mle de solde 35287-A, Ministère de l'Intérieur;
Mamadou Moustapha Fall, Mle de solde 10440-A, Ministère de l'Intérieur;
Alioune Badara Faye, Mle de solde 44613-A, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;
Amath Dieng, Mle de solde 18974-A, centre de formation et de perfectionnement administratif.

Administrateurs civils stagiaires

MM. Ibrahima Sène Mle de solde 352797-E, Présidence de la République;
Abba Goudiaby, Mle de solde 352801-I, Présidence de la République;
Alpha Samba Sidibé Dieng, Mle de solde 352805-M, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Papa Momar N'Diaye, Mle de solde 352798-F, Présidence de la République;
Lucas Wallabregue, Mle de solde 352806-N, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
El Hadj Demba Diop, Mle de solde 352803-K, Ministère du Plan et de la Coopération;
Mamadou Gaye, Mle de solde 352802-J, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
Cheikh Amadou Kébé, Mle de solde 55423-F, Ministère de l'Information et des Télécommunications;
Ousmane Soumaré, Mle de solde 352795-C, Ministère de l'Enseignement supérieur;
Amadou Maki Sy, Mle de solde 352794-B, Ministère de l'Enseignement supérieur.

Inspecteurs du travail stagiaires

MM. Ousmane Bâ, Mle de solde 352791-A, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;
Pierre Marie Coly, Mle de solde 352793-A, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;
Jean Paul Lucien Dias Mendez, Mle de solde 352804-C, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Secrétaires des affaires étrangères stagiaires

MM. Gabriel Alexandre M. J. Sarr, Mle de solde 352796-D, Ministère des Affaires étangères;
Cheikh Sylla, Mle de solde 352792-Z, Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires qui percevaient une rémunération supérieure à l'indice 1423, conserveront éventuellement à titre personnel, leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Art. 3. — Les traitements des intéressés seront supportés par le budget de l'école naionale d'administration jusqu'à la date de prise de service aux postes d'affectation qui leur sont assignés.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-884 en date du 17 septembre 1974 :

Article premier. — Est constaté à compter des dates indiquées ci-après, le passage à l'échelon supérieur de leur grade des conseillers et secrétaires des affaires étrangères dont les noms suivent, en service au Ministère des Affaires étrangères :

CORPS DES CONSEILLERS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Au titre du 2e semestre de 1974

Au grade de conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon

MM. Barka Diarra, Mle de solde 37762-A, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant);
Mamadou Seck,, Mle de solde 41159-H, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-974 (R.S.M. : néant);
Mamadou Layti N'Diaye, Mle de solde 41161-A, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant).

CORPS DES SECRÉTAIRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Au titre du 2e semestre 1974

Au grade de secrétaires des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon

MM. Ahmed Tidiane Kane, Mle de solde 50999-N, 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant);

Youssou Baro, Mle de solde 51487-G, 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1972, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant);

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-892 en date du 17 septembre 1974 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Wade, Mle de solde 352251-B, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1423, à compter du 6 novembre 1973, date de son admission.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-898 en date du 17 septembre 1974 :

Article premier. — M. Cheikh Amadou Kébé, Mle de solde 55423-F, inspecteur du trésor stagiaire, titularisé au grade d'inspecteur de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er septembre 1973 (A.C. : 1 an de stage).

Art. 2. — Est constaté le passage automatique au 2e échelon de son grade de M. Kébé, à compter du 1er septembre 1974 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-899 en date du 17 septembre 1974 :

Article premier. — M. Moussa Yoro Bathily, Mle de solde 352775-E, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'enseignement, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 23 mars 1973, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-903 en date du 17 septembre 1974 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 64-383 du 24 mai 1964, M. El Hadj Guèye, titulaire du diplôme de docteur vétérinaire de l'Université de Paris de Val-de-Marne, est nommé, à compter du 6 juin 1972, date de sa prise de service, dans le corps des docteurs vétérinaires du Sénégal « hiérarchie A », (indice 1700-3580), en qualité de docteur vétérinaire stagiaire, indice 1700.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économimiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-905 en date du 18 septembre 1974 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaires de la licence d'enseignement, sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaires, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967 :

MM. Moussa Kane, Mle de solde 355986-D, école normale Demba-Diop, M'Bour, à compter du 11-2-1974;

Alioune Badara Samb, Mle de solde 355440-C, lycée Faidherbe, Saint-Louis, à compter du 15-10-1973;

Saliou Kane, Mle de solde 355460-E, lycée Gaston-Berger, Kaolack, à compter du 25-10-1973;

Alioune N'Diaye, Mle de solde 354791-C, lycée Abdoulaye-Sadji, Rufisque, à compter du 13-11-1973;

Mme Marième Aïssatou N''Diaye, Mle de solde 355429-H, lycée John-Kennedy, Dakar, à compter du 15-10-1973;

MM. Léopold David Traoré, Mle de solde 355465-Z, lycée Gaston-Berger, Kaolack, à compter du 15-10-1973;

Mamby Camara, Mle de solde 335433-A, lycée de Rufisque, à compter du 15-10-1973;

Papa Cheikh Ibrhima Sy, Mle de solde 355472-D, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis, à compter du 15-10-1973;

Mamadou Lamine Kane, Mle de solde 355432-Z, lycée Ameth-Fall, Saint-Louis, à compter du 16-10-1973;

Mme Aïssatou N'Diaye, née Drabo, Mle de solde 355470-F, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis, à compter du 15-10-1973;

M. Ahmadou Kane, Mle de solde 355456-B, lycée Van-Vollenhoven, Dakar, à compter du 15-10-1973;

Mme Aminata Sène, Mle de solde 355423-B, lycée Abdoulaye-Sadji, Rufisque, à compter du 15-10-1973;

MM. Samba N'Diaye, Mle de solde 355462-C, lycée Gaston-Berger, Kaolack, à compter du 15-10-1973;

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 355446-C, lycée Faidherbe, Saint-Louis, à compter du 6-12-1973;

Eugène Diouf, Mle de solde 355443-Z, lycée Faidherbe de Saint-Louis, à compter du 15-10-1973.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l''Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-906 en date du 18 septembre 1974 :

Article premier. — M. Moussa Soumah, Mle de solde 54155-B, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de la licence es-lettres (session du 17 juin 1967 à Dakar) est, à compter du 28 octobre 1968, nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-931 en date du 18 septembre 1974 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence valable pour l'enseignement, sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaires, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret 66-1033 du 23 décembre 1966.

Mlle Bineta Diop, Mle de solde 355430-B, lycée Kennedy, à compter du 15-10-1973·

MM. Djibril Samba Thiam, Mle de solde 355441-B, lycée Faidherbe, à compter du 15-10-1973;

Moriba Diajhete, Mle de solde 354798-E, lycée Djignabo, à compter du 15-10-1973;

Aly N'Diaye, Mle de solde 355436-D, lycée Malick-Sy, à compter du 15-10-1973;

MM. Assane Seck, Mle de solde 354802-M, prytanée militaire, à compter du 7-11-1973;

Seydou Nourou Touré, Mle de solde 355421-Z, école normale de jeunes filles, Thiès, à compter du 14-12-1973;

M'Baye Dièye Niang, Mle de solde 355983-A, lycée Faidherbe, Saint-Louis, à compter du 25-2-1974.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-944 en date du 19 septembre 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué comme suit, une commission spéciale *ad hoc* chargée d'examiner la promotion des fonctionnaires de la hiérarchie « A » de l'office des postes et télécommunications.

Président :

M. Ousmane Diène, représentant le Premier Ministre.

Membres :

M. Mamadou Diarra, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

un représentant du Ministre de l'Information et des Télécommunications;

un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président ou se prononcera sur la promotion des fonctionnaires concernés, par le système de la consultation à domicile.

Par décret n° 74-972 en date du 26 septembre 1974 :

Article premier. — M. Doudou Biram Diouf, Mle de solde n° 32743-G, en service au C.E.G. Kléber, Dakar, instituteur principal 3e échelon, titulaire d'une licence es-lettres d'enseignement, ayant subi une inspection de titularisation favorable, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement et reclassé conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

— Adjoint d'enseignement de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 28-10-1970 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2e échelon, indice 1616, le 28-10-1970 (A.C. : plus 2 ans), passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 28-10-1970 (A.C. : épuisée), passe au 2e échelon, indice 2012, le 28-10-1972, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 2208, à compter du 28-10-1974.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-985 en date du 2 octobre 1974 :

Article premier. — Conformément aux dispositions du décret n° 69-884 du 25 juillet 1969, sont rapportés en ce qui concerne les médecins dont les noms suivent, les arrêtés mettant certains médecins africains dans la position de disponibilité :

MM. Matar N'Diaye, Mle de solde 34177-Z;
Hamat Bâ, Mle de solde 42195-A;
Papa Koité, Mle de solde 33684-A;
Ibrahima Wone, Mle de solde 33855-H;
M'Baye N'Doye, Mle de solde 33705-L;
Abdourahmane Kane, Mle de solde 42031-L.

Art. 2. — Des rappels d'ancienneté civile, correspondant aux périodes de disponibilité dont ils étaient titulaires, sont attribués aux médecins africains dont les noms suivent :

MM. Matar N'Diaye, Mle de solde 34177-Z, mis en disponibilité le 17-11-1957, réintégré à compter du 23-5-1962 (A.C. : 4 ans, 6 mois, 6 jours);

Hamat Bâ, Mle de solde 42195-A, mis en disponibilité le 13-11-1956, réintégré à compter du 30-7-1962 (A.C. : 5 ans, 8 mois, 17 jours);

MM. Papa Koité, Mle de solde 33684-A, mis en disponibilité le 28-12-1952, réintégré à compter du 26-9-1958 (A.C. : 5 ans, 8 mois, 28 jours);

Ibrahima Wone, Mle de solde 33855-H, mis en disponibilité le 1-10-1952, réintégré à compter du 12-4-1957 (A.C. : 4 ans, 6 mois, 11 jours);

Abdourahmane Kane, Mle de solde 42031-Z, mis en disponibilité le 17-11-1957, réintégré à compter du 1-1-1962 (A.C. : 4 ans, 1 mois, 14 jours);

M'Baye N'Doye, Mle de solde 33705-L, mis en disponibilité le 17-11-1957, réintégré à compter du 29-6-1964 (A.C. : 6 ans, 7 mois, 12 jours).

Art. 3. —La situation administrative des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique dont les noms suivent, est rétablie comme suit, compte tenu des dispositions de l'article 2 ci-dessus :

MM. Matar N'Diaye, Mle de solde 34177-Z, service d'hygiène, Dakar, médecin de 3e classe, 2e échelon, indice 2418, le 23-5-1962 (A.C. : 4 ans, 6 mois, 6 jours; R.S.M. : néant; ancienneté pour spécialité : néant), passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 2615, le 23-5-1962 (A.C. : 2 ans, 6 mois, 6 jours), passe au 2e échelon, indice 2806, le 23-5-1962 (A.C. : 6 mois, 6 jours), passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 3096, le 17-11-1964 (A.C. : épuisée), passe au 2e échelon, indice 3350, le 17-11-1967, passe à la classe exceptionnelle, indice 3580, à compter du 17-11-1970;

Hamat Bâ, Mle de solde 42195-A, centre médico-social pour les fonctionnaires, Dakar, médecin de 3e classe, 2e échelon, indice 2418, le 6-6-1962 (A.C. : 5 ans, 8 mois, 17 jours; R.S.M. : 1 an, 1 mois, 15 jours; ancienneté spécialité : 2 ans), passe à la 2e classe 1er échelon, indice 2615, le 6-6-1962 (A.C. : 3 ans, 8 mois, 17 jours; R.S.M. : 1 an, 1 mois, 15 jours; ancienneté pour spécialité : 2 ans, passe au 2e échelon, indice 2806, le 6-6-1962 (A.C. : 18 mois, 17 jours; R.S.M. : 1 an, 1 mois, 15 jours; ancienneté pour spécialité : 2 ans), passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 3096, le 6-6-1962 (A.C. : 8 mois et 17 jours; R.S.M. : 1 an, 1 mois, 15 jours; ancienneté pour spécialité : épuisée), passe au 2e échelon, indice 3350, le 4-8-1963, passe à la classe exceptionnelle, indice 3580, à compter du 4-8-1966;

Papa Koité, Mle de solde 33604-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, médecin de 1re classe, 1er échelon, indice 3096, le 1-1-1962 (A.C. : 5 ans, 8 mois, 28 jours; R.S.M. : néant; ancienneté pour spécialité : néant), passe au 2e échelon, indice 3350, le 1-1-1962 (A.C. : 2 ans, 8 mois, 28 jours), passe à la classe exceptionnelle, indice 3580, à compter du 3-4-1962 (A.C. : épuisée);

Ibrahima Wone, Mle de solde 33855-H, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, Dakar, médecin de 1re classe, 1er échelon, indice 3096, le 25-2-1969 (A.C. : 4 ans, 6 mois, 11 jours; R.S.M. : néant; ancienneté pour spécialité : 1 an), passe au 2e échelon, indice 3350 (A.C. : 2 ans, 8 mois, 28 jours, passe à la classe exceptionnelle, indice 3580, à compter du 3-4-1962 (A.C. : épuisée);

Abdourahmane Kane, Mle de solde 42031-Z, centre hospitalier de Fann, Dakar, médecin de 3e classe, 2e échelon, indice 2418, le 29-6-1964 (A.C. : 4 ans, 1 mois, 14 jours; R.S.M. : néant; ancienneté pour spécialité : néant), passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 2615, le 29-6-1964 (A.C. : 2 ans, 1 mois, 14 jours), passe au 2e échelon, indice 2806, le 29-6-1964 (A.C. : 1 mois, 14 jours), passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 3096, le 15-5-1967 (A.C. : épuisée), passe au 2e échelon, indice 3350, le 15-5-1970, passe à la classe exceptionnelle, indice 3580, à compter du 15-5-1973;

M'Baye N'Doye, Mle de solde 33705-L, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, médecin de 3e classe, 2e échelon, indice 2418, le 29-6-1964 (A.C. : 6 ans, 7 mois, 12 jours; R.S.M. : néant; ancienneté pour spécialité : néant), passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 2615, le 29-6-1964 (A.C. : 4 ans, 7 mois, 12 jours), passe au 2e échelon, indice 2806, le 29-6-1964 (A.C. : 2 ans, 7 mois, 12 jours), passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 3096 le 17-11-1964 (A.C. : épuisée), passe au 2e échelon, indice 3350, le 17-11-1967, passe à la classe exceptionnelle, indice 3580, à compter du 17-11-1970.

Art. 4. — Les dispositions des décrets n°s 67-1272 et 74-658 des 21 novembre 1967 et 4 juillet 1974, ainsi que celles des articles 3 des décrets n°s 74-279 et 74-380 des 20 mars et 23 avril 1974 sont rapportées en ce qui concerne les médecins cités aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *concernant divers concours directs et professionnels*

Par arrêté minintériel n° 11372 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 3 octobre 1974 :

Article unique. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2788 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. du 22 mars 1974 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des adjoints techniques du chiffre, sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

« Art. 2. — Ce concours se déroulera comme suit :
— concours direct les 25 et 26 juillet 1974;
— concours professionnel les 29 et 30 juillet 1974.

« Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition est fixé comme suit :
— concours direct : 4 places;
— concours professionnel : 1 place » ,

Lire :

« Art. 2. — Ce concours se déroulera à Dakar comme suit :
— concours direct les 5 et 6 août 1974;
— concours professionnel les 19 et 20 août 1974.

« Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition est fixé comme suit :
— concours direct : 5 places;
— concours professionnel : 1 place ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11373 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 3 août 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 2589 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. du 16 mars 1974 relatif au concours d'accès dans le corps des chiffreurs sont complétées et rectifiées comme suit :

Au lieu de :

« Art. 6. — Les épreuves de ce concours se dérouleront comme suit :
— 1re épreuve : test, durée 3 heures;
— 2e épreuve : mathématiques, durée 3 heures;
— 3e épreuve : rédaction, durée 3 heures;
— 4e épreuve : résumé de texte, durée 2 heures »,

Lire :

« Art. 6. — Les épreuves de ce concours se dérouleront comme suit :
— 1re épreuve : test, durée 3 heures;
— 2e épreuve : dictée suivie de questions, durée 1 heure, coefficient 2;
— 3e épreuve : résumé de texte, durée 1 heure, coefficient 2;
— 4e épreuve : rédaction sur un sujet d'ordre général, durée 3 heures, coefficient 2;
— 5e épreuve : mathématiques (problème d'arithmétiques et cinq questions d'arithmétique et d'algèbre) . durée 3 heures, coefficient 2 ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11518 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 7 octobre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 6798 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. du 5 juillet relatif au concours d'accès dans le corps des chiffreurs sont complétées et rectifiées comme suit :

Au lieu de :

« Art. 3. — Le nombre de places mises en compétition est fixé à 17 »,

Lire :

« Art. 3. — Le nombre de places mises en compétition est fixé à 21 ».

(Le reste sans changement).

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 26 août 1974 à Saint-Louis, de M. Oumar Diaw, ex-infirmier principal 1er échelon, précédemment en service à l'hôpital de Saint-Louis.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 30 août 1974 à l'hôpital principal de Dakar, de M. Mamadou Diore, ex-commis d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment en fonction au service comptable central à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7529 M.F..P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 18 juillet 1974 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du second semestre 1974, les passages automatiques d'échelon des agents techniques de la statistique dont les noms suivent, à compter des dates ci-après :

Au grade d'agent technique de 2e classe, 4e échelon

MM. Mamadou Diagne, Mle de solde 40017-J, 3e échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Fall, Mle de solde 38788-B, 3e échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7530 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 18 juillet 174 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelon des agents techniques de la coopération dont les noms suivent :

MM. Mamadou Fall, Mle de solde 44255-A, ONCAD, Diourbel, 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thierno Diallo, Mle de solde 46832-E, ONCAD, Diourbel, 1re classe, 1er échelon, le 3-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 3-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Fall, Mle de solde 18959-F, ONCAD, Saint-Louis, principal 1er échelon, le 22-5-1972 (A.C. et R.S.M. . néant), passe au 2e échelon, à compter du 22-5-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7548 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 18 juillet 1974 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-après les passages automatiques d'échelons des inspecteurs de la coopération dont les noms suivent :

MM. Momar Codé N'Diaye, Mle de solde 11154-Z, Dakar, 1er échelon, le 1-7-1972 (AC. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Isma M'Baye, Mle de solde 19347-E, Kaolack, 1er échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Ameth N'Diaye, Mle de solde 19425-A, Louga, 1er échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Diallo, Mle de solde 18633-A, Thiès, 1er échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Guèye, Mle de solde 19129-B, Thiès, 1er échelon, le 1-7-1972 (A.. et R.S..M : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Augustin Marie N'Diaye, Mle de solde 19429-C, Sédhiou, 1er échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant). passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7552 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 18 juillet 1974 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux de l'élevage dont les noms suivent :

MM. Samba Kâ, Mle de solde 56547-G, Bakel, adjoint 2e échelon, le 2-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 2-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Hamady N'Dao, Mle de solde 56517-J, adjoint 2e échelon, le 2-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 2-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7776 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 23 juillet 1974 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, sont nommés comme suit dans le corps des professeurs de C.E.G.

Mme Anna Gaye, Mle de solde 53892-C, lycée technique Maurice-Delafosse, Dakar, stagiaire, indice 1141, à compter du 11-10-1971;

M. Ibrahima Sarr, Mle de solde 55214-F, C.E.G. de Linguère, stagiaire, indice 1141, à compter du 11-10-1971.

Art. 2. — Les professeurs de C.E.G. stagiaires ci-dessus cités sont titularisés et reclassés dans leur corps comme indiqué ci-dessous :

Mme Anna Gaye, lycée technique Maurice-Delafosse, Dakar, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1141, le 1-1-1972, passe au 2e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1974;

M. Ibrahima Sarr, C.E.G. de Linguère, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2e classe, 1er échelon, indice 1141, le 1-1-1972, passe au 2e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté ministériel n° 7892 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 25 juillet 1974 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints stagiaires en service au Ministère de l'Education nationale dont les noms suivent, titulaires du C.E.A.P., sont titularisés dans le corps des instituteurs adjoints et reclassés comme suit, conformément aux articles 45 et 47 du décret n 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 26 juin 1967.

Mme Tall, née M'Bayam N'Dir, Mle de solde 51714-N, institutrice adjointe de 2e casse, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

M. Doudou N'Doye Mle de solde 46098-C, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Mme Madjiguène Seck, Mle de solde 57481-E, institutrice adjointe de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1972 passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

MM. Papa Guèye, Mle de solde 55327-H, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1974;

Youssoupha Sadio, Mle de solde 45045-Z, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1974;

MM. Moussa Diop, Mle de solde 44809-Q, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1974;

El Hassane Sao, Mle de solde 55229-I, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1974;

Nar N'Dao, Mle de solde 44851-D, instituteur adjoint le 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1966, passe au 2e échelon, indice 610, le 1-1-1967, passe au 3e échelon, indice 644, le 1-1-1969, passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971.

Par arrêté ministériel n° 7895 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 25 juillet 1974 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (session 1973), sont nommés et reclassés dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 *bis* du décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

M. Momar Dieng, Mle de solde 31264-B, 2e classe, 1er échelon, indice 821, lee 1-1-1974 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2e échelon, indice 917, le 1-1-1974 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée);

Mme Maria Diatta, Mle de solde 31251-Z, 2e classe, 1er échelon, indice 821, le 1-1-1974 (A.C. : plus 1 an), passe au 2e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 7914 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 25 juillet 1974 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 2e semestre 1974, et à compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques d'échelons des infirmiers et infirmières d'Etat dont les noms suivent :

MM. Mamadou Sidibé, Mle de solde 43793-B, centre hospitalier de Fann, Dakar, principal 2e échelon, le 1-10-1972, passe au 3e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. : néant);

Ibrahima Dièye, Mle de solde 18741-C, bureau central pharmacie, Dakar, principal 1er échelon, le 1-11-1972, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1974 (AC. : néant);

Mme Thiam, née Marie Madeleine Sagna, Mle de solde 43910-I, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, principal 1er échelon, le 16-11-1972, passe au 2e échelon, à compter du 16-11-1974;

M. Antoine Kouton, Mle de solde 33687-B, circonscription médicale de Pikine, Dakar, principal 1er échelon, le 1-8-1972, passe au 2e échelon, à compter du 1-8-1974 (A.C. : néant);

Mme Pouye, née Rose Rousseau, budget Université, détachée à l'Université de Dakar, principale 1er échelon, le 5-11-1972, passe au 2e échelon, à compter du 5-11-1974 (A. C. : néant);

MM. Mamadou Diédhiou, Mle de solde 34649-J. région médicale de la Casamance, 2e échelon, le 17-7-1972, passe au 3e échelon, à compter du 17-7-1974 (A.C. : néant);

N'Dongo Diakhoumpa, Mle de solde 34541-A, circonscription médicale de Louga, 2e échelon, le 17-7-1972, passe au 3e échelon, à compter du 17-7-1974 (A.C. : néant);

Mansour Kâne, Mle de solde 34409-L, poste médicale de Goudiry, 2e échelon, le 1-10-1972, passe au 3e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. : néant);

Amadou Moustapha Diop, Mle de solde 34546-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, 2e échelon, le 17-7-1972, passe au 3e échelon, à compter du 17-7-1974 (A. C. : néant);

Abdoulaye Mar Dieng, Mle de solde 34542-B, circonscription médicale de Saint-Louis, 2e échelon, le 17-7-1972, passe au 3e échelon, à compter du 17-7-1974 (A. C. : néant);

Boubacar Kanté, Mle de sode 34654-D, circonscription médicale de Kaolack, 2e échelon, le 17-7-1972, passe au 3e échelon, à compter du 17-7-1974 (A.C. : néant);

Cheikh Niang, Mle de solde 34650-Z, circonscription médicale de Linguère, 2e échelon, le 17-7-1972, passe au 3e échelon, à compter du 17-7-1974 (A.C. : néant);

MM. Birane Dia, Mle de solde 43707-O, Aéroport Yoff, Dakar, 2e échelon, le 17-7-1972, passe au 3e échelon, à compter du 17-7-1974 (A.C. : néant);

Abdoulaye Sangaré, Mle de solde 34545-E, région médicale de Casamance, 2e échelon, le 17-7-1972, passe au 3e échelon, à compter du 17-7-1974 (A.C. : néant);

Mamadou N'Diaye n° 3, Mle de solde 34544-B, circonscription médicale de Sédhiou, 2e échelon, le 17-7-1972, passe au 3e échelon, à compter du 17-7-1974 (A. C. : néant);

Babacar N'Doye, Mle de solde 34548-H, stage en France, 2e échelon, le 17-7-1972, passe au 3e échelon, à compter du 17-7-1974 (A.C. : néant);

Amadou Sarr, Mle de solde 34543-C, centre hospitalier de Fann, Dakar, 2e échelon, le 15-7-1972, passe au 3e échelon, à compter du 15-7-1974 (A.C. : néant);

Doune Médoune Guèye, Mle de solde 34250-D, circonscription médicale de Saint-Louis, 2e échelon, le 9-9-1972, passe au 3e échelon, à compter du 9-9-1974 (A. C. : néant);

Seydou Seck, Mle de solde 49408-A, région médicale du Sénégal oriental, adjoint 3e échelon, le 4-7-1972, passe au 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

Lamine Diémé, Mle de solde 34539-J, région médicale du Sénégal oriental, adjoint 3e échelon, le 4-7-1972, passe au 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

Malick N'Diaye, Mle de solde 19483-I, circonscription médicale de Podor, adjoint 3e échelon, le 3-10-1972, passe au 4e échelon, à compter du 3-10-1974 (A.C. : néant);

Mme Tall, née Adam Gaye, Mle de solde 34298-Z, poste médicale de Pout, adjointe 3e échelon, le 4-7-1972, passe au 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

MM. Sada Abdoul Sy, Mle de solde 34295-C, poste médicale de Koussanar, adjoint 3e échelon, le 4-7-1972, passe au 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

Cheikh N'Doffène Diouf, Mle de solde 34515-H, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjoint 3e échelon, le 4-7-1972, passe au 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

Abdou Diouf, Mle de solde 34472-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjoint 3e échelon, le 4-7-1972, passe au 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

Serigne M'Baye Basse, Mle de solde 33513-F, circonscription médicale de M'Bour, adjoint 3e échelon, le 4-7-1972, passe au 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

Ibrahima Cissé, Mle de solde 34443-B, circonscription médicale de M'Bour, adjoint 3e échelon, le 4-7-1972, passe du 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

Mme Baldé, née Aminata M'Boup, Mle de solde 38324-S, hôpital de Thiaroye, adjointe 3e échelon, le 4-7-1972, passe au 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

Mlle Maïmouna Cissé, Mle de solde 49464-C, hôpital de Diourbel, adjointe 3e échelon, le 1-11-1972, passe au 4e échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant);

Mme Coly, née Boury Mariama Rosalie Mendy, Mle de solde 49019-C, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe 3e échelon, le 1-11-1972, passe au 4e échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant);

MM. Bilal Coulibaly, Mle de solde 49032-C, circonscription médicale de Kaolack, adjoint 3e échelon, le 1-11-1972, passe au 4e échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant);

Babacar M'Baye, Mle de solde 34629-F, circonscription médicale de Dagana, adjoint 3e échelon, le 4-7-1972, passe au 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

Ayoba Touré, Mle de solde 34004-C, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjoint 3e échelon le 4-7-1972, passe au 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

Cheikh Diop, Mle de solde 34221-Z, région médicale de Thiès, adjoint 3e échelon, le 4-7-1972, passe au 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

Youssoupha Diallo, Mle de solde 34550-A, région médicale du Fleuve, adjoint 3e échelon, le 4-7-1972, passe au 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

Mama Diallo, Mle de solde 33879-J, région médicale du Fleuve, adjoint 3e échelon, le 4-7-1972, passe au 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

MM. Alioune Thioubou, Mle de solde 43704-L, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, Dakar, adjoint 3e échelon, le 4-7-1972, passe au 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

Ousmane Sow, Mle de solde 33988-I, région médicale du Fleuve, adjoint 3e échelon, le 4-7-1972, passe au 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

Sadaga Diadhiou, Mle de solde 34512-E, région médicale du Fleuve, adjoint 3e échelon, le 4-7-1972, passe au 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

Bossé Diop, Mle de solde 34135-B, hôpital de Diourbel, adjoint 3e échelon, le 4-7-1972, passe au 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

Djibril Sall, Mle de solde 41432-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjoint 3e échelon, le 4-7-1972, passe au 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

Simon Diédhiou, Mle de solde 34326-F, région médicale de Casamance, adjoint 3e échelon, le 4-7-1972, passe au 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

Wongué N'Diaye, Mle de solde 33743-F, région médicale de Thiès, adjoint 3e échelon, le 4-7-1972, passe au 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

Fortuné Badiane, Mle de solde 33869-K, région médicale du Fleuve, adjoint 3e échelon, le 4-7-1972, passe au 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

Mmes Diémé, née Jeannette Wone, Mle de solde 47652-Z, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe 3e échelon, le 1-10-1972, passe au 4e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. : néant);

Diouf, née Aïssatou N'Della N'Diaye, Mle de solde 47649-H, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe 3e échelon, le 1-11-1972, passe au 4e échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant);

MM. Aliou Fall, Mle de solde 42912-L, circonscription médicale de Fatick, adjoint 3e échelon, le 4-7-1972, passe au 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

Amadou Lamine Fall, Mle de solde 49026-A, circonscription médicale de Tambacounda, adjoint 3e échelon, le 1-11-1972, passe au 4e échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant);

Félix Gandoul, Mle de solde 49023-D, protection maternelle et infantile de Médina, Dakar, adjoint 3e échelon, le 1-11-1972, passe au 4e échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant);

Mme Gassama, née Fatoumata Sakanoko, Mle de solde 53503-J, protection maternelle et infantile de Rufisque, adjointe 3e échelon, le 1-11-1972, passe au 4e échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant);

MM. Oumar Kanté, Mle de solde 42914-N, circonscription médicale de Sédhiou, adjoint 3e échelon, le 4-7-1972, passe au 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

Oumar Kâne, Mle de solde 49029-B, circonscription médicale de Podor, adjoint 3e échelon, le 1-11-1972, passe au 4e échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant);

Mody N'Daw, Mle de solde 48504-E, centre hospitalier de Fann, Dakar, adjoint 3e échelon, le 4-7-1972, passe au 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

Abdourahmane N'Diaye, Mle de solde 49038-Z, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjoint 3e échelon, le 7-11-1972, passe au 3e échelon, à compter du 7-11-1974 (A.C. : néant);

Prosper N'Decky, Mle de solde 49020-G, circonscription médicale de Ziguinchor, adjoint 3e échelon, le 24-12-1972, passe au 4e échelon, à compter du 24-12-1974 (A.C. : néant);

Mme Niang, née Salimata Diallo, Mle de solde 47642-A, hôpital de Kaolack, adjointe 3e échelon, le 1-11-1972, passe au 4e échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant);

MM. Mamadou Cissokho, Mle de solde 49033-E, aéroport de Yoff, Dakar, adjoint 3e échelon, le 1-11-1972, passe au 4e échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant);

Mohamed Moctar Niang, Mle de solde 47656-D, circonscription médicale de Saint-Louis, adjoint 3e échelon, le 1-11-1972, passe au 4e échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant);

Mamadou Diallo, Mle de solde 49030-H, circonscription médicale de Tambacounda, adjoint 3e échelon, le 1-11-1972, passe au 4e échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant);

Mmes M'Baye, née Oulimata Konaté, Mle de solde 47647-F, hôpital de Kaolack, adjointe 3e échelon, le 1-11-1972, passe au 4e échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant);

Sy, née Marie Diop Dieng, Mle de solde 49017-A, maternité de Thiès, adjointe 3e échelon, le 1-11-1972, passe au 4e échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant);

M. Demba Samba Sy, Mle de solde 25605-H, hôpital Aristide-Le-Dantec, adjoint 3e échelon, le 4-7-1972, passe au 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

Mme Bâ, née Aïssatou Cissé, Mle de solde 49015-A, protection maternelle et infantile de Médina, Dakar, adjointe 3e échelon, le 4-7-1972, passe au 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

MM. Hachim N'Diaye, Mle de solde 49034-D, circonscription médicale de Matam, adjoint 3e échelon, le 1-11-1972 passe au 4e échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant);

Abdoukarim Thiam, Mle de solde 52105-I, circonscription médicale de Diourbel, adjoint 2e échelon, le 1-10-1972 passe au 3e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. : néant);

Mme Tounkara, née Mariétou Thiam, Mle de solde 52100-D, hôpital de Diourbel, adjointe 2e échelon, le 1-10-1972, passe au 4e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. : néant);

MM. Lamine Dia, Mle de solde 34506-J, centre hospitalier de Fann, Dakar, adjoint 3e échelon, le 4-7-1972, passe au 4e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant);

El Hadj Habib N'Dour, Mle de solde 52107-K, hôpital de Ziguinchor, adjoint 2e échelon, le 1-10-1972, passe au 3e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. : néant);

Sékou Badji, Mle de solde 52085-Z, protection maternelle de Sokone, adjoint 2e échelon, le 1-10-1972, passe au 3e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. : néant);

Mlle Bernadette Bassène, Mle de solde 52101-H, circonscription médicale de Bignona, adjointe 2e échelon, le 1-10-1972, passe au 3e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. : néant);

MM. Amadou Moustapha Cissé, Mle de solde 52106-J, circonscription médicale de Dagana, adjoint 2e échelon, le 1-10-1972, passe au 3e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. : néant);

Sanounou Diatta, Mle de solde 52086-A, circonscription médicale de Foundiougne, adjoint 2e échelon, le 1-10-1972, passe au 3e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. : néant);

Malang Diémé, Mle de solde 52103-C, circonscription médicale de Podor, adjoint 2e échelon, le 1-10-1972, passe au 3e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. : néant);

Moustapha Diouf, Mle de solde 52092-D, école des infirmiers d'Etat, Dakar, adjoint 2e échelon, le 1-10-1972 passe au 3e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. : néant);

Mlle Pauline Guèye, Mle de solde 52098-B, hôpital de Saint-Louis, adjointe 2e échelon, le 1-10-1972, passe au 3e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. : néant);

MM. Mame Allé Lô, Mle de solde 52096-Z, hôpital de Diourbel, adjoint 2e échelon, le 1-10-1972, passe au 3e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. : néant);

Falilou Sarr, Mle de solde 52084-A, hôpital de Diourbel, adjoint 2e échelon, le 1-10-1972, passe au 3e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7955 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 25 juillet 1974 :

Article premier. — M. Sidy N'Diaye, Mle de solde 46335-C, né en 1944 à Dahra (Linguère), candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur, session de 1963, est nommé et titularisé comme suit dans le corps des moniteurs, conformément aux dispositions des articles 54 et 57 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Moniteur de 2e classe, 1er échelon, indice 477, le 1-1-1964, passe au 2e échelon, indice 520, le 1-1-1965, passe au 3e échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 4e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1969.

Art. 2. — M. Sidy N'Diaye, moniteur de 2e classe, 4e échelon, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, session 1970, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions des articles 59 *bis* et 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821, le 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2e échelon, indice 917, le 1-1-1971 (A.C. : épuisée), passe au 3e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 14922 M.E.N.C.-P.1 du 13 octobre 1964 sont rapportées.

Par arrêté ministériel n° 8144 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 31 juillet 1974 :

Article unique. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au titre du 2e semestre 1974 et à compter des dates indiquées au tableau ci-joint, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, des fonctionnaires des corps supérieurs des travaux publics dont les noms suivent.

Pour le grade de 1re classe, 3e échelon

MM. Bouna Coly, Mle de solde 35156-Z, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, T.R., Dakar, 1re classe, 2e échelon, le 30-10-1972 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 30-10-1974 (A.C. : néant);

Harouna Diakaté, organisme autonome, port autonome de Dakar, 1re classe, 2e échelon, le 30-11-1972 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 30-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Sall, Mle de solde 35648-I, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Thiès, 1re classe, 2e échelon, le 2-10-1972 (R.S.M. et A.C : néant), passe au 3e échelon, à compter du 2-10-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ousmane Fall, Mle de solde 35648-H, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Kaolack, 1re classe, 2 échelon, le 2-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 2-10-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de 1re classe, 2e échelon

MM. Madior Diaw, Mle de solde 45247-D, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, 1re classe, 1er échelon, le 1-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 6-10-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Salla Dieng, Mle de solde 42573-C, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Thiès, 1re classe, 1er échelon, le 6-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2 échelon, à compter du 6-10-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoulaye NDour, Mle de solde 46489-C, Région du Cap-Vert, Dakar, 1re classe, 1er échelon, le 6-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 6-10-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mor Niang, Mle de solde 24603-C, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Saint-Louis, 1re classe, 1er échelon, le 13-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 13-10-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

I. — CORPS DES DESSINATEURS.

Pour le grade de principal 2e échelon

M. Assane Diouf, Mle de solde 34728-L, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Rufisque, principal 1er échelon, le 1-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

III. — CORPS DES OUVRIERS ET SURVEILLANTS.

Pour le grade de principal 3e échelon

M. Issa Cissé, Mle de solde 52132-C, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, principal 2e échelon, le 1-10-1972 (R. S. M. et A. C : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-10-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de principal 2e échelon

M. Amadou Lamine Dial, Mle de solde 34889-H, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Saint-Louis, principal 1er échelon, le 3-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 3-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de 1re classe, 3e échelon

MM. Ousmane Diagne, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Diourbel, 1re classe, 2e échelon, le 1-10-1972 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-10-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Simna Diallo, Mle de solde 34808-O, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Diourbel, 1re classe, 2e échelon, le 14-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 14-10-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

CORPS DES CHAUFFEURS ET CONDUCTEURS D'ENGINS DES T.P.

Pour le grade de principal 2e échelon

MM. Djibrilou Diallo, Mle de solde 56127-E, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Saint-Louis, principal 1er échelon, le 4-7-1972 (R. S. M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 4-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoulaye Seck, Mle de solde 13206-H, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, Kébémer, principal 1er échelon, le 2-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 2-7-1974 (R. S. M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8178 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 10 en date du 31 juillet 1974 :

Article unique. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la promotion à l'ancienneté et à l'avancement automatique d'échelon des instituteurs adjoints dont les noms suivent, en service au Ministère de l'Education nationale :

MM. Papa Makhtar Wade, Mle de solde 44763-D, 2e classe, 4e échelon, le 1-1-1969, passe au grade de 1re classe, 1er échelon, indice 726, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1974;

Mamadou Diongue, Mle de solde 29931-Z, 2e classe, 4e échelon, le 1-1-1968, passe au grade de 1re classe, 1er échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Madany Diakhaté, Mle de solde 29769-B, 2e classe, 4e échelon, le 1-1-1968, passe au grade de 1re classe, 1er échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Oumar Guèye, Mle de solde 30239-F, 2e classe, 4e échelon, le 1-1-1968, passe au grade de 1re classe, 1er échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 9289 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 21 août 1974 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps et à compter des dates ci-après, les agents sanitaires dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Pour le grade d'agent sanitaire de 1er échelon

M. Papa Lassana Fall, hôpital de Saint-Louis, à compter du 18-10-1970 (A.C. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

Pour le grade d'agent sanitaire 1er échelon

MM. Hamadou Moustapha Hanne, institut d'hygiène sociale de Dakar, à compter du 7-11-1971 (A.C. : néant);

Ousseynou Fofana, circonscription médicale de Ziguinchor, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Mamadou Lamine Kane, circonscription médicale de Tambacounda, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Mmes Diagne, née Odette Badji, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Samb Aziza Taha, éducation nationale, à compter du 6-10-1971 (A.C. : néant).

Pour le grade d'agent sanitaire adjoint 1er échelon
(Titularisation)

MM. Edoumack Fall, circonscription médicale de Nioro-du-Rip, à compter du 3-10-1971 (A.C. : néant);

Ibrahima Thiam, circonscription médicale de Matam, à compter du 2-12-1971 (A.C. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1972

Pour le grade d'agent sanitaire adjoint 1er échelon
(Titularisation)

M. Demba Thioub, circonscription médicale de Matam, à compter du 4-8-1972 (A.C. : néant).

Pour le grade d'agent sanitaire 1er échelon

MM. Mamadou Aly Diallo, secteur spécial de Diourbel, à compter du 6-12-1972 (A.C. : néant);

Mamadou Traoré, secteur spécial, Tambacounda, à compter du 2-3-1972 (A.C. : néant);

Amadou Bâ, C.E.R. de N'Guékhokh, à compter du 2-2-1972 (A.C. : néant);

Abdoukarim Dia, centre hospitalier de Fann, à compter du 10-3-1972 (A.C. : néant);

Kéba Bourama Faty, circonscription médicale d'Oussouye, à compter du 28-2-1972 (A.C. : néant);

Mme Diokh Alida Hélène Coulibaly, circonscription médicale de Bambey, à compter du 13-5-1972 (A.C. : néant);

MM. Thierno Ismaïla Cissé, circonscription médicale de Bambey, à compter du 13-5-1972 (A.C. : néant);

Mamadou Coly n° 1, circonscription médicale de Podor, à compter du 2-2-1972 (A.C. : néant);

Abdou Sall, hôpital de Ziguinchor, à compter du 23-2-1972 (A.C. : néant);

Moussa Diamaka, circonscription médicale de Nioro-du-Rip, à compter du 17-2-1972 (A.C. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1973

Pour le grade d'agent sanitaire 1er échelon

MM. Mamadou Sadio, circonscription médicale de Tambacounda, à compter du 17-3-1973 (A.C. : néant);

Lamine Sagna n° 2, circonscription médicale de Tambacounda, à compter du 10-2-1973 (A.C. : néant);

Kécouta Diallo, circonscription médicale de Tambacounda, à compter du 10-12-1973 (A.C. : néant);

N'Diassé Sarr, circonscription médicale de Louga, à compter du 7-3-1973 (A.C. . néant);

Abdoulaye N'Diaye, circonscription médicale de Bambey à compter du 27-2-1973 (A.C. : néant);

Samba Diallo, secteur spécial de Tambacounda, à compter du 12-4-1973;

Diamé Kadet, circonscription médicale de Bignona, à compter du 11-3-1973 (A.C. : néant);

M'Baye N'Doye, centre hospitalier de Fann, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Mme Sarr, née N'Doumbé Wade, centre de pédiatrie de Pikine, à compter du 2-11-1973 (A.C. : néant);

M. François Coulibaly, centre hospitalier de Fann, à compter du 26-6-1973 (A.C. : néant);

Mme N'Dèye Fatou Guèye, circonscription médicale de Kaolack, à compter du 21-10-1973 (A.C. : néant);

M. Doudou Fall, service d'hygiène, Dakar, à compter du 28-3-1973 (A.C. : néant);

Mame N'Diaga Diol Faye, secteur spécial de Bignona, à compter du 13-12-1973 (A.C. : néant);

Mme Guèye, née Fatou Sall, institut d'hygiène sociale, Dakar, à compter du 14-12-1973 (A.C. : néant);

Pour le grade d'agent sanitaire adjoint 1er échelon
(Titularisation)

MM. Alassane Sow, hôpital de Kaolack, à compter du 25-10-1973 (A.C. : néant);

Abdoul Baldé, circonscription médicale de Kédougou, à compter du 25-10-1973 (A.C. : néant);

M. Emmanuel Mané, B.M., Ziguinchor, à compter du 25-10-1973 (A.C. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1974

Pour le grade d'agent sanitaire principal de classe exceptionnelle

M. Samba Niang, secteur spécial, M'Bour, à compter du 1-10-1973 (A.C. : néant).

Pour le grade d'agent sanitaire principal 1er échelon

MM. Amadou Abdoulaye Diallo, circonscription médicale de Louga, à comper du 18-10-1974 (A.C. : néan);

Djiby Seck, hôpital de Saint-Louis, à compter du 18-2-1974 (A.C. : néant);

Ousmane Seck, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 18-2-1974 (A.C. : néant);

Mamadou Lamine N'Diaye, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);

Mmes Bâ, née Marème Gaye, C.S. de Thiès, à compter du 19-6-1971 (A.C. : néant);

Doumbia, née Tabara Seck, direction des affaires sociales, à compter du 23-11-1974 (A.C. : néant);

M. Demba Traoré, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 18-2-1974 (A.C. : néant);

Mme Diarra, née Mariama Aïdara, circonscription médicale de Ziguinchor, à compter du 23-11-1974 (A.C. : néant);

M. Aldiouma Doumya, hôpital de Kaolack, à compter du 23-11-1974 (A.C. : néant);

Mmes Oumyatou Diallo, S.C. Saint-Louis, à compter du 23-11-1974 (A.C. : néant);

Lamotte Marie Lagahuzère, direction des affaires sociales, Dakar, à compter du 19-6-1974 (A.C. : néant ;

Pour le grade d'agent sanitaire 1er échelon

MM. Antoine Badiane, centre hospitalier de Fann, à compter du 9-10-1974 (A.C. : néant);

Ibrahima Casset, circonscription médicale de Podor, à compter du 3-6-1974 (A.C. : néant);

Mlle Fatou Fall, institut d'hygiène sociale, Dakar, à compter du 26-6-1974 (A.C. : néant);

Papa Massèye Diagne, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 9-10-1974 (A.C. : néant);

Amadou Tamba, circonscription médicale de Vélingara, à compter du 3-6-1974 (A.C. : néant);

Samba Penda Sow, service d'hygiène de Saint-Louis, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);

Alpha Sané, service d'hygiène de Saint-Louis, à compter du 29-5-1974 (A.C. : néant);

Pierre Charles Bassé, circonscription médicale des F. à compter du 9-10-1974 (A.C. : néant);

Dieneyba Seydi, P.M.I. de Kaolack, à compter du 27-10-1974 (A.C. : néant);

Mmes Sare Maïmouna Fam, circonscription médicale de Gossas, à compter du 10-10-1974 (A.C. : néant);

Bathily, née Khoudia Sidibé, circonscription médicale de Foundiougne, à compter du 9-10-1974 (A.C. : néant);

Seydi, née Mariama Diédhiou, circonscription médicale de Ziguinchor, à compter du 3-6-1974 (A.C. : néant);

MM. Patrice Bassène, hôpital de Saint-Louis, à compter du 9-10-1974 (A.C. : néant);

Ismaïla N'Dao, secteur de Podor, à compter du 25-10-1974 (A.C. : néant);

Moussa Minte, S.H. Tambacounda, à compter du 10-2-1974 (A.C. : néant);

Mamadou Camara, centre hospitalier de Fann, à compter du 9-10-1974 (A.C. : néant);

Edgar Djibélé Senghor, hôpital de Saint-Louis, à compter du 9-10-1974 (A.C. : néant);

Vincent Diokh, centre P.M.I. de Médina, à compter du 9-10-1974 (A.C. : néant);

Salomon Diadhiou, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 9-10-1974 (A.C. : néant);

Alboury N'Diour, centre hospitalier de Fann, à compter du 7-6-1974 (A.C. : néant);

Mme Mané, née Mariéma Camara, centre hospitalier de Fann, à compter du 8-6-1974 (A.C. : néant);

MM. Sidiya Dramé, hôpital de Saint-Louis, à compter du 10-6-1974 (A.C. : néant);

Abdou Faye, centre hospitalier de Fann, à compter du 9-10-1974 (A.C. : néant);

Mamadou Konaté, circonscription médicale de Kédougou, à compter du 1-7-1974 (A.C. : néant);

Lamine Niassy, circonscription médicale de Kaolack, à compter du 9-10-1974 (A.C. : néant);

Mlle Coumba Bâ, circonscription médicale de Tambacounda, à compter du 2-9-1974 (A.C. : néant);

M. Léon Diatta, centre hospitalier de Fann, à compter du 9-10-1974 (A.C. : néant);

Mme Maïmouna Sène, circonscription médicale de Diourbel, à compter du 15-6-1974 (A.C. : néant);

MM. Balla Moussa Sané, centre hospitalier de Fann, à compter du 14-6-1974 (A.C. : néant);

Boucary Danso, circonscription médicale de Kédougou, à compter du 27-6-1974 (A.C. : néant);

Mme Niang, née Fatoumata Sy, maternité de Podor, à compter du 16-3-1974 (A.C. : néant);

MM. Boubacar Diop, secteur de Podor, à compter du 20-2-1974 (A.C. : néant);

Mahmoudane Kâne, circonscription médicale de Podor, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);

Babacar Diagne, service d'hygiène de Kaolack, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);

Oumar N'Gning, service d'hygiène Dakar, à compter du 19-2-1974 (A.C. : néant);

Karamo Niassy, circonscription médicale de Kolda, à compter du 10-6-1974 (A.C. : néant);

Racine Niang, circonscription médicale de Tivaouane, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);

Cheikhou Thiare, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter 9-10-1974 (A.C. : néant);

Pascal M'Benki, centre hospitalier de Fann, à compter du 9-10-1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9290 M.F.P.T.E.-D.F.P..-F.-B. 9 en date du 21 août 1974 :

Article premier. — Les agents sanitaires dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-après :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Au grade d'agent sanitaire 1re échelon

M. Papa Lassane Fall, Mle de solde 34468-E, hôpital de Saint-Louis, à compter du 18-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

Au grade d'agent sanitaire 1re échelon

MM. Mamadou Moustapha Hann, Mle de solde 42974-H, institut d'hygiène sociale, à compter du 7-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousseynou Fofana, Mle de solde 38327-C, circonscription médicale de Ziguinchor, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Lamine Kane, Mle de solde 23116-Z, circonscription médicale de Tambacounda, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Mme Diagne, née Odette Badji, Mle de solde 38144-D, hôpital Le-Dantec, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Samb, née Aziza Taha, Mle de solde 46287-A, éducation nationale, à compter du 6-10-1971 (A.C. : néant);

Au grade d'agent sanitaire adjoint 1er échelon
(Titularisation)

MM. Edoumack Fall, Mle de solde 42775-J, circonscription médicale de Nioro-du-Rip, à compter du 3-10-1971 (A.C. : 1 an);

Ibrahima Thiam, Mle de solde 58820-C, circonscription médicale de Matam, à compter du 2-12-1971 (A.C. : 1 an).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1972

Au grade d'agent sanitaire adjoint 1er échelon

(Titularisation)

M. Demba Thioub, Mle de solde 35189-C, circonscription médicale de Matam, à compter du 4-8-1972 (A.C. : 1 an);

Au grade d'agent sanitaire adjoint 1er échelon

MM. Mamadou Aly Diallo, Mle de solde 48203-A, secteur spécial de Diourbel, à compter du 6-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Traoré, Mle de solde 53211-D, secteur spécial de Tambacounda, à compter du 2-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Bâ, Mle de solde 42752-F, C.E.R. de N'Guékhokh, à compter du 2-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoukarime Dia, Mle de solde 43806-O, centre hospitalier de Fann, à compter du 10-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kéba Bourama Faty, Mle de solde 48609-K, circonscription médicale d'Oussouye, à compter du 28-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mme Diokh, née Alida Coulibaly Hélène, Mle de solde 43734-I, circonscription médicale de Bambey, à compter du 13-5-1972 (A.C. : néant);

MM. Thierno Ismaïla Cissé, Mle de solde 42703-L, circonscription médicale de Bambey, à compter du 13-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Mamadou Coly n° 2, circonscription médicale de Podor, à compter du 2-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Sall, Mle de solde 42984-C, hôpital de Ziguinchor, à compter du 23-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Diamaka, Mle de solde 42982-E, circonscription médicale de Nioro-du-Rip, à compter du 17-2-1972 (A.C et R.S.M. : néant);

AU TITRE DE L'ANNÉE 1973

Au grade d'agent sanitaire 1re échelon

MM. Mamadou Sadio, Mle de solde 48889-E, circonscription médicale de Tambacounda, à compter du 17-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lamine Sagna n° 2, Mle de solde 50459-M, circonscription médicale de Tambacounda, à compter du 10-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kécouta Diallo, Mle de solde 50458-L, circonscription médicale de Tambacounda, à compter du 10-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diassé Sarr, Mle de solde 42750-D, circonscription médicale de Louga, à compter du 7-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 42766-I, circonscription médicale de Bambey, à compter du 27-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Diallo, Mle de solde 42673-D, secteur spécial de Tambacounda, à compter du 12-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diamé Kadet, Mle de solde 42757-K, circonscription médicale de Bignona, à compter du 11-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye N'Doye, Mle de solde 24434-C, centre hospitalier de Fann, à compter du 1-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mme Sarr, née N'Doumbé Wade, Mle de solde 42787-H, centre de pédiatrie de Pikine, à compter du 2-11-1973 (A.C. : néant);

M. François Coulibaly, Mle de solde 50253-F, centre hospitalier de Fann, à compter du 26-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mme N'Dèye Fatou Guèye, Mle de solde 42786-G, circonscription médicale de Kaolack, à compter du 21-10-1973 (A.C. néant);

MM. Doudou Fall, Mle de solde 42751-E, service d'hygiène de Dakar, à compter du 28-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mame N'Diaga Diol Faye, Mle de solde 51502-K, secteur spécial de Bignona, à compter du 13-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mme Guève, née Fatou Sall, Mle de solde 42782-C, institut d'hygiène sociale de Dakar, à compter du 14-12-1973 (A.C. : néant).

Au grade d'agent sanitaire adjoint 1er échelon

(Titularisation)

MM. Alassane Sow, Mle de solde 25414-D, hôpital de Kaolack, à compter du 25-10-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Abdoul Baldé, Mle de solde 35451-J, circonscription médicale de Kédougou, à compter du 25-10-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Emmanuel Mané, région médicale de Ziguinchor, à compter du 25-10-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1974

Au grade d'agent sanitaire principal de classe exceptionnelle

M. Samba Niang, Mle de solde 43699-G, secteur spécial de M'Bour, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'agent sanitaire principal 1er échelon

MM. Amadou Abdoulaye Diallo, Mle de solde 34445-C, circonscription médicale de Louga, à compter du 18-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djiby Seck, Mle de solde 33974-F, hôpital de Saint-Louis, à compter du 18-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Seck, Mle de solde 34360-D, hôpital Aristide Le Dantec, à compter du 18-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 43666-C, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 1-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mmes Bâ, née Marème Gaye, Mle de solde 41235-G, centre social de Thiès, à compter du 19-6-1974 (A.C. : néant);

Doumbia, née Tabara Seck, Mle de solde 33976-H, direction des affaires sociales, à compter du 23-11-1974 (A.C. : néant);

M. Demba Traoré, Mle de solde 34194-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 18-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mme Diarra, née Mariama Aïdara, Mle de solde 34303-E, circonscription médicale de Ziguinchor, à compter du 23-11-1974 (A.C. : néant);

M. Aldiouma Doumya, Mle de solde 43609-P, circonscription médicale de Ziguinchor, à compter du 23-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mmes Oumyatou Diallo, Mle de solde 34024-A, centre social de Saint-Louis, à compter du 23-11-1974 (A.C. : néant);

Lamote Marie Lagahuzère, Mle de solde 33691-E, direction des affaires sociales, à compter du 19-6-1974 (A.C. : néant).

Au grade d'agent sanitaire 1re échelon

MM. Antoine Badiane, Mle de solde 20333-E, centre hospitalier de Fann, à compter du 9-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Casset, Mle de solde 42770-B, circonscription médicale de Podor, à compter du 3-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mlle Fatou Fall, Mle de solde 42781-B, institut d'hygiène sociale de Dakar, à compter du 26-6-1974 (A.C. : néant);

MM. Papa Massèye Diagne, Mle de solde 18591-J, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 9-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Tamba, Mle de solde 42700-I, circonscription médicale de Vélingara, à compter du 3-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Penda Sow, Mle de solde 42686-F, service d'hygiène, Saint-Louis, à compter du 1-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alpha Sané, Mle de solde 42775-G, service d'hygiène, Saint-Louis, à compter du 29-5-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Pierre Charles Basse, Mle de solde 20485-C, centre médico-social des fonctionnaires, à compter du 9-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mlle Dieynaba Seydi, Mle de solde 42680-Z, protection maternelle et infantile, Kaolack, à compter du 27-10-1974 (A.C. : néant);

Mmes Waré, née Maïmouna Fam, Mle de solde 42710-H, circonscription médicale de Gossas, à compter du 10-10-1974 (A.C. : néant);

Bathily, née Khoudia Sidibé, Mle de solde 42685-E, circonscription médicale de Foundiougne, à compter du 9-10-1974 (A.C. : néant);

Mme Seydi, née Mariama Diédhiou, Mle de solde 42777-J, circonscription médicale de Ziguinchor, à compter du 3-6-1974 (A.C. : néant);

MM. Patrice Bassène, Mle de solde 42728-C, hôpital de Saint-Louis, à compter du 9-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ismaïla N'Dao, Mle de solde 50157-H, secteur de Podor, à compter du 25-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Minte, Mle de solde 42774-S, service d'hygiène, Tamba, à compter du 10-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Camara, Mle de solde 18452-F, centre hospitalier de Fann, à compter du 9-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant)

Edgar Djibélé Senghor, Mle de solde 42725-L, hôpital de Saint-Louis, à compter du 9-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Vincent Diokh, Mle de solde 22357-E, protection maternelle et infantile, Dakar, à compter du 9-10-1974 (A.C. et R.S. M. : néant);

Salomon Diadhiou, Mle de solde 56916-M, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 9-10-1974 (A.C. et R.S. M. : néant);

Alboury N'Dour, Mle de solde 46690-A, centre hospitalier de Fann, à compter du 7-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mme Mané, Mariéma Camara, Mle de solde 42708-Q, centre hospitalier de Fann, à compter du 8-6-1974 (A.C. : néant);

MM. Sidiya Dramé, Mle de solde 42776-H, hôpital de Saint-Louis, à compter du 10-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Faye, Mle de solde 43843-H, centre hospitalier de Fann, à compter du 9-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Konaté, Mle de solde 42684-D, circonscription médicale de Kédougou, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lamine Niassy, Mle de solde 45140-D, circonscription médicale de Kaolack, à compter du 9-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mlle Coumba Bâ, Mle de solde 42712-J, circonscription médicale de Tamba, à compter du 2-9-1974 (A.C. : néant);

M. Léon Diatta, Mle de solde 43851-E, centre hospitalier de Fann, à compter du 9-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mlle Maïmouna Sène, Mle de solde 42780-A, circonscription médicale de Diourbel, à compter du 15-6-1974 (A.C. : néant);

MM. Balla Moussa Sané, Mle de solde 42696-E, centre hospitalier de Fann, à compter du 14-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boucary Danso, Mle de solde 42772-D, circonscription médicale de Kédougou, à compter du 27-6-1974 (A.C. et R.S. M. : néant);

Mme Niang, née Fatoumata Sy, Mle de solde 42679-H, maternité, Podor, à compter du 16-3-1974 (A.C. : néant);

MM. Boubacar Diop, Mle de solde 52583-C, secteur de Podor, à compter du 20-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mahmeudane Kane, Mle de solde 42698-C, circonscription médicale de Podor, à compter du 1-2-1974 (A.C. et R.S. M : néant);

Babacar Diagne, Mle de solde 42694-C, service d'hygiène, Kaolack, à compter du 1-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Gning, Mle de solde 47745-E, service d'hygiène, Dakar, à compter du 19-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Karamo Niassy, Mle de solde 53244-D, circonscription médicale de Kolda, à compter du 10-6-1974 (A.C. et R.S. M. : néant);

Racine Niang, Mle de solde 42702-K, circonscription médicale de Tivaouane, à compter du 1-2-1974 (A.C. et R.S. M. : néant);

Cheikhou Thiaré, Mle de solde 48945-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 9-10-1974 (A.C. et R.S. M. : néant);

Pascal M'Benki, Mle de solde 43849-N, centre hospitalier de Fann, à compter du 9-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Les passages automatiques d'échelon des agents sanitaires dont les noms suivent sont constatés comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, compte tenu des dispositions de l'article 1er ci-dessus.

MM. Edoumack Fall, Mle de solde 42775-J, circonscription médicale de Nioro-du-Rip, adjoint 1er échelon, le 3-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, le 3-10-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3e échelon, à compter du 3-10-1974 (A.C. : néant);

MM. Ibrahima Thiam, Mle de solde 58820-C, circonscription médicale de Matam, adjoint 1er échelon, le 2-12-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, le 2-12-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3e échelon, à compter du 2-12-1974 (A.C. : néant);

Demba Ihioub, Mle de solde 35189-C, circonscription médicale de Matam, adjoint 1er échelon, le 4-8-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 4-8-1974 (A.C. : épuisée);

Alassane Sow, Mle de solde 25414-D, hôpital de Kaolack, adjoint 1er échelon, le 25-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 25-10-1974 (A.C. : épuisée);

Abdoul Baldé, Mle de solde 53451-J, circonscription médicale de Kédougou, adjoint 1er échelon, le 25-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 25-10-1974 (A.C. : épuisée);

Emmanuel Mané, région médicale de Ziguinchor, adjoint 1er échelon, le 25-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 25-10-1974 (A.C. : épuisée);

Papa Lassana Fall, Mle de solde 34468-E, hôpital de Saint-Louis, 1er échelon, le 18-10-1970 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, le 18-10-1972, passe au 3e échelon, à compter du 18-10-1974 (A.C. : néant);

Mamadou Moustapha Hann, Mle de solde 42974-H, institut d'hygiène sociale de Dakar, 1er échelon, le 7-11-1971 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 7-11-1973 (A.C. : néant);

Oussevnou Fofana, Mle de solde 38327-C, circonscription médicale de Ziguinchor, 1er échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Mamadou Lamine Kane, Mle de solde 23116-Z, circonscription médicale de Tambacounda, 1er échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Mmes Diagne, née Odette Badji, Mle de solde 38144-D, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, 1er échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1973 (A. C. : néant);

Samb, née Aziza Taha, Mle de solde 46287-A, éducation nationale, 1er échelon, le 6-10-1971 (A.C. : néant, passe au 2e échelon, à compter du 6-10-1973 (A.C. : néant);

MM. Mamadou Aly Diallo, Mle de solde 48203-A, secteur spécial de Diourbel, 1er échelon, le 6-12-1972 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 6-12-1974 (A.C. : néant);

Mamadou Traoré, Mle de solde 53211-D, secteur spécial de Tambacounda 1er échelon, le 2-3-1972 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 2-3-1974 (A.C. : néant);

Amadou Bâ, Mle de solde 42752-F, C.E.R. de N'Guékhokh, 1er échelon, le 2-2-1972 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 2-2-1974 (A.C. : néant);

Abdoukarim Dia, Mle de solde 43806-O, centre hospitalier de Fann, Dakar, 1er échelon, le 10-3-1972 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 10-3-1974 (A.C. : néant);

Kéba Bourama Faty, Mle de solde 48609-K, circonscription médicale d'Oussouye, 1er échelon, le 28-2-1972 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 28-2-1974 (A. C. : néant);

Mme Diokh, née Alida Hélène Coulibaly, Mle de solde 43734-I, circonscription médicale de Bambey, 1er échelon, le 13-5-1972 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 13-5-1974 (A.C. : néant);

MM. Thierno Ismaïla Cissé, Mle de solde 42703-L, circonscription médicale de Bambey, 1er échelon, le 13-5-1972 (A. C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 13-5-1974 (A.C. : néant);

Mamadou Coly n° 1, circonscription médicale de Podor, 1er échelon, le 2-2-1972 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 2-2-1974 (A.C. : néant);

Abdou Sall, Mle de solde 42984-C, circonscription médicale de Ziguinchor, 1er échelon, le 23-2-1972 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 23-2-1974 (A.C. : néant);

Moussa Diamaka, Mle de solde 42982-E, circonscription médicale de Nioro-du-Rip, 1er échelon, le 17-2-1972 (A. C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 17-2-1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9309 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 21 août 1974 :

Article premier. — M. Maximilien Sagna, Mle de solde 33018-G. professeur de C.E.G. de 1re classe, 2e échelon, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 511, article 7515 du Ministère employeur.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 9358 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 21 août 1974 :

Article premier. — M. Papa Mamadou Konté, Mle de solde 33372-B, secrétaire des greffes et parquets principal 1er échelon, en service au Secrétariat d'Etat à la Protection de la Nature, est, sur sa demande, et à compter du 1er juillet 1973, placé dans la position de disponibilité d'un an renouvelable pour convenance personnelle.

Art. 2. — Pendant cette période de disponibilité, M. Konté ne pourra exercer aucune activité lucrative.

Par arrêté ministériel n° 9360 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 21 août 1974 :

Article unique. — M. Djibril Yade, Mle de solde 11407-K, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, en service au Secrétariat général de Présidence de la République, nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er mai 1974, est radié du corps des agents d'administration, à compter de cette date.

Par arrêté ministériel n° 9362 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date 21 août 1974 :

Article premier. — M. Amadou Diouf, Mle de solde 10190, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au Ministère de la Culture, est placé, à compter du 1er avril 1974, et pour une période de 5 ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de la compagnie du théâtre national Daniel-Sorano.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Diouf sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % au titre de la caisse nationale de retraite du Sénégal, Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration, ainsi que le traitement de M. Diouf, seront à la charge du budget du théâtre national Daniel-Sorano.

Par arrêté ministériel n° 9376 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 21 août 1974 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis au concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des travaux de l'élevage et d'agents techniques de l'élevage :

A. — *Corps des ingénieurs des travaux de l'élevage.*

1. Papa Sow; 2. Mohamed Abdoulaye Bâ.

Dans le corps des agents techniques de l'élevage

1. Abdoulaye M'Boup.

Par arrêté ministériel n° 9377 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 21 août 1974 :

Article premier. — La disponibilité d'un an accordée à M. Issa Diop, Mle de solde 41135-F, infirmier d'élevage adjoint 4e échelon, indice 608, en service à l'inspection régionale du Cap-Vert, à Dakar, est sur sa demande renouvelée pour une 2e période d'un an, à compter du 1er mai 1974.

Pendant cette disponibilité, il est interdit à l'intéressé d'exercer toute activité lucrative en application de l'article 80 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Art. 2. — M. Diop devra solliciter sa réintégration 2 mois avant l'expiration de cette disponibilité s'il désire reprendre son service.

Par arrêté n° 7893 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 25 juillet 1974 :

Article premier. — M. Samba N'Doucoumane N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du C.E.A.P. (session 1968) est, à compter du 1er janvier 1969, titularisé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit :

— instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972.

Art. 2. — M. N'Diaye, admis au C.A.P. à la session de 1972, est nommé dans le corps des instituteurs ainsi qu'il suit :

— instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821, le 11-1-1973 (A.C. : plus 1 an), passe au 2e échelon indice 917, à compter du 11-1-1973 (A.C. : épuisée).

Par arrêté n° 9310 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 21 août 1974 :

Article unique. — M. Baytir Samb Diaw, Mle de solde 53112-D, agent sanitaire adjoint 3e échelon, le 30 mars 1972, en service au secteur spécial n° 13 de Kédougou, passe au 4e échelon de son grade, à compter du 30 mars 1974 (A.C. : néant).

Par arrêté n° 9356 M.F.P.T.E. - D.F.P. - F. - B. 2 en date du 21 août 1974 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 4661 du 20 mai 1964 portant promotion au titre de l'année 1974 des secrétaires des greffes et parquets, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Abdou Kader Dieng, secrétaire des greffes et parquets principal 1er échelon, à compter du 21-12-1973 »,

Lire :

« M. Abdou Kader Dieng, secrétaire des greffes et parquets principal 1er échelon, à compter du 21-1-1973. »

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 9357 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 21 août 1974 :

Article unique. — M. Malick Sourang, commis d'administration principal 1er échelon, à compter du 1-7-1972, en service au Ministère des Affaires étrangères, passe commis d'administration principal 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté n° 9359 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 1 en date du 21 août 1974 :

Article unique. — M. Moussa Seck, Mle de solde 11395-A, contrôleur du trésor de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er juin 1972 (A.C. : néant), passe au 3e échelon de son grade, à compter du 1er juin 1974 (A.C. : néant).

Par arrêté n° 9373 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 21 août 1974 :

Article unique. — Il est attribué à M. Abou Mohamed Diop, Mle de solde 58261-F, agent sanitaire 2e échelon, en service au centre hospitalier de Fann, un rappel d'ancienneté de 1 an et 6 mois pour services militaires obligatoires.

Par arrêté n° 9374 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 21 août 1974 :

Article unique. — Il est attribué à M. Paul Jean Pierre Giroux, instituteur adjoint de 1re classe, 3e échelon, en service à l'école technique de l'agriculture à Ziguinchor, un rappel d'ancienneté de 1 an pour services militaires obligatoires, et 11 mois et 5 jours pour services de guerre.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7995, déposée le 5 octobre 1974, le sieur Seydina Oumar Sy, ambassadeur du Sénégal en Belgique, né à Kayes (République du Mali), le 10 octobre 1937 de statut musulman et marié, domicilié à Dakar, Zone « B », villa 11/A, chez M. Cheikh Amala Sy, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 2 ha, 1 a, 34 ca, situé à Keur N'Diaye Lô (banlieue de Rufisque) et borné : au Nord-Ouest, par la route de Sangalkam et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 72-1035 du 13 septembre 1972 en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
LAMINE DIACK.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 12 novembre 1974 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yeumbeul, route de Malika, consistant en un terrain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de 5 ares, 84 centiares et borné : au Nord-Est et au Nord-Ouest, par des terrains non immatriculés; au Sud-Est, par un passage et au Sud-Ouest, par la route de Malika, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 24 juillet 1974, n° 7988.

Le conservateur de la propriété foncière,
Lamine DIACK.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11469 D.G., appartenant à Mme Alice d'Oliveira, épouse N'Goubou. 2-2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèse, Dakar

REALISATION DE PROMESSE DE VENTE SOUS CONDITION SUSPENSIVE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, les 25 juin et 8 juillet 1974, enregistré à Dakar II, le 15 juillet de la même année, bordereau n° 56/2, volume 10, folio 53, case 3001, aux droits de 2.083.340 francs C.F.A., il a été constaté que suivant arrêté du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, n° 14124 du 14 décembre 1973, il a été enregistré la déclaration aux termes de laquelle, Mme Aminata Fanta M'Bengue, née Sarr, est autorisée à exploiter l'officine de pharmacie, dénommée « Pharmacie Allées Carnard » sise à Dakar, allées Canard angle rue Masclary, ayant appartenu précédemment à M. et Mme René Durieux.

Cette déclaration valant autorisation d'exercer la profession de pharmacien, la vente sous condition suspensive a été consentie par M. et Mme Durieux à ladite Mme M'Bengue, aux termes d'un acte reçu par Me Thiam, notaire susnommée, les 20 et 22 octobre 1973, et dont une annonce est parue dans le journal *Le Moniteur Africain* du 26 novembre 1973.

En conséquence, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de la vente pratiquée par acte extra-judiciaire seront reçus au siège du fonds vendu, où domicile est élu dans les dix jours de la dernière insertion, en date des trois publications légales prévues par la loi.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 18 septembre 1974.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Moniteur Africain* du 26 septembre 1974.

Pour insertion :
Me THIAM, *notaire.*

Etude de Me Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION D'OFFICINE

— I —

Suivant acte reçu par Me Claude Cartereau, clerc assermenté, soussigné, substituant Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire titulaire, à Dakar, empêché, le 5 août 1974, enregistré à Dakar II, le 17 août 1974, bordereau n° 187/1, volume 10 folio 58, case 3132, aux droits de 500 francs C.F.A., M. Emile Georges Hanna, pharmacien, demeurant à Dakar, 1, place de l'Indépendance, a vendu et cédé à Mlle Oulimata Sarr, pharmacienne, demeurant à Dakar, 20, avenue du Président Lamine-Guèye, sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreuse, du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, de l'autorisation d'exercer la profession de pharmacienne dans l'officine ci-après désignée.

Une officine, droguerie, parfumerie et autres accessoires, exploitée à Dakar, 1, place de l'Indépendance, connue à l'enseigne de « GRANDE PHARMACIE DAKAROISE », et pour laquelle M. Hanna était immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 9781/A, ensemble avec les éléments incorporels et corporels en dépendant moyennant le prix principal de 21.000.000 de francs C.F.A., s'appliquant :

— aux éléments incorporels du fonds, à concurrence de ..... 5.500.000 »
— aux éléments corporels du même fonds, à concurrence de ..... 4.500.000 »
— et aux marchandises, à concurrence de .. 11.000.000 »

Lequel prix a été stipulé payable de la même manière suivante :

La somme de 15.000.000 de francs, payable comptant à la vue du notaire soussigné.

Le solde soit la somme de 6.000.000 de francs, payable par vingt traites bancaires de 300.000 francs C.F.A. par mois et sans intérêts. La première échéance payable le 31 août 1974.

Par arrêté n° 10045 du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales en date à Dakar du 4 septembre 1974, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par Me Diarra, substituant Me M'Baye, le 12 septembre 1974, enregistré à Dakar II, le 16 septembre 1974, bordereau n° 277/2, volume 10, folio 62, case 3222, aux droits de 2.220.000 francs C.F.A.; de ce fait, la condition suspensive susrelatée se trouve réalisée et la vente devenue définitive.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 5 avril 1974.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, au siège de l'officine vendue où il a été fait à cet effet élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « *Le Soleil* » feuille du 11 octobre 1974, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, feuille du 4 octobre 1974.

M. M'Baye.

Etude de Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés le douze octobre 1954 sur les titres fonciers nos 1846 et 1847 des communes de Dakar et Gorée, au profit de la SOCIETE COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN « SCOA ». 1-2

Etude de Mes Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1397 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. Mohamadou Makiou Aynina N'Diaye. 2-2

Etude de Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION D'OFFICINE

— I —

Suivant acte reçu par Me Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 19 juin 1974, enregistré à Dakar, le 2 juillet 1974, bordereau n° 9/1, volume 10, folio 51, case 2054 aux droits de 500 francs C.F.A., M. Jean Jules Lucine, Jarricot, docteur en pharmacie, demeurant à Dakar, avenue Blaise-Diagne angle rue 29, a vendu et cédé à Mme Marie Seynabou Sarr, née Guèye, pharmacienne, demeurant à Dakar, 7, rue Grasland, sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreuse, du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, de l'autorisation d'exercer la profession de pharmacienne dans l'officine ci-après désignée :

Une officine, droguerie, parfumerie et autres accessoires, exploitée à Dakar, avenue Blaise-Diagne angle rue 29, connue à l'enseigne de « Pharmacie de Médina » et pour laquelle M. Jarricot était immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 12150 A, ensemble avec les éléments incorporels et corporels en dépendant moyennant le prix principal de 14.644.796 francs C.F.A. s'appliquant :

— aux éléments incorporels du fonds, à concurrence de 8.500.000 francs C.F.A.;

— aux éléments corporels du même fonds, à concurrence de 2.000.000 de francs C.F.A.;

— et aux marchandises, à concurrence de 4.244.796 francs C.F.A.

Lequel prix a été payé comptant et quittancé dans l'acte.

— II —

Par arrêté n° 006767 du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales en date à Dakar du 4 juillet 1974, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par Me M'Baye, le 24 juillet 1974, enregistré le 7 août 1974, bordereau 1491-I, volume 10, folio 57, case 3094 aux droits de 2.184.880 francs C.F.A., de ce fait, la condition suspensive susrelatée se trouve réalisée et la vente devenue définitive.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 19 juin 1974.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, a peine de forclusion, à Dakar, au siège de l'officine vendue où il a été fait à cet effet élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « *Le Soleil* », feuille du 20 septembre 1974 renouvelant elle-même, celle parue dans ledit journal, feuille du 27 septembre 1974.

Pour insertion :
Me M'Baye, *notaire*.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4382 du *Journal officiel* en date du 12 octobre 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 octobre 1974.

Pour le Chef du service de Liaison et P.O.
Mountagha Ismaïla SY

RUFISQUE — Imprimerie nationale. Dépot légal n° 3273